Règlements des études du baccalauréat en ingénierie 2026-2027

Version mise à jour le 7 octobre 2026

Certains règlements font l'objet de modalités détaillées explicitées dans la section « Modalités d'application des règlements ».

Le lecteur est invité à consulter ces détails qui sont signalés par le renvoi à la modalité correspondante.

Il est à noter que ces modalités font partie intégrante des règlements.

Les présents règlements sont en vigueur pour une période d'une année débutant au trimestre d'automne de l'année courante, ils s'appliquent à tous les étudiants inscrits, sauf exception indiquée explicitement.
Le lecteur est invité à consulter l'index des règlements en fin de volume.

1 Grades et programmes

Polytechnique Montréal dispense un enseignement conduisant à un grade de premier cycle de baccalauréat en ingénierie dans une des spécialités suivantes: génie aérospatial, génie biomédical, génie chimique, génie civil, génie des mines, génie électrique, génie géologique, génie logiciel, génie industriel, génie informatique, génie mécanique et génie physique.

Les programmes de baccalauréat en ingénierie totalisent 120 crédits ; ces programmes sont agréés par le Bureau canadien d'agrément des programmes de génie de « Ingénieurs Canada ».

L'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences imposées pour l'obtention du grade reçoit le diplôme de bachelier en ingénierie portant la mention de la spécialité.

Ces diplômes sont décernés par l'Université de Montréal, à laquelle Polytechnique Montréal est affiliée.

Les études de premier cycle conduisant au grade de bachelier en ingénierie (B.Ing.) donnent ouverture à un permis d'exercice de la profession d'ingénieur, et tout titulaire de ce grade peut, s'il satisfait aux prescriptions de la Loi des ingénieurs et du code des professions, être admis comme membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce grade peut donner aussi accès aux études supérieures de deuxième cycle.

Note 1 : Polytechnique Montréal offre également deux programmes en ingénierie sanctionnés par un certificat (30 crédits) et une attestation (programme court de 15 crédits). Ces programmes, sont offerts à une clientèle particulière (étudiants en échange), ils sont composés essentiellement de cours du baccalauréat, et les règlements qui s'appliquent sont ceux de la section « Règlements particuliers du certificat et du programme court en ingénierie ».

Note 2 : Polytechnique Montréal offre également deux programmes de perfectionnement en ingénierie des diplômés en génie de l'étranger, sanctionnés par un certificat (30 crédits) et une attestation (programme court de 15 crédits). Ces programmes, sont offerts à une clientèle particulière (personnes diplômées en génie de l'étranger qui ont reçu leur prescription d'examens de l'OIQ); ils sont composés essentiellement de cours du baccalauréat.

2 Définitions

2.1 Matière

La matière est un ensemble de connaissances considérées comme un tout pour fins d'études et d'enseignement.

2.2 Cours

Le cours est un ensemble d'activités d'études portant sur une partie d'une matière. Le cours constitue une unité élémentaire d'études qui entre normalement dans la composition d'un ou de plusieurs programmes. Il fait habituellement l'objet d'une évaluation du travail de l'étudiant sous forme d'une note d'appréciation et il est identifié par un sigle particulier.

2.2.1 Un cours est dit « de baccalauréat » s'il est codifié ainsi : DDD#xxx (DDD = code de la discipline, # = chiffre de 1 à 5, xxx = numéro de 3 chiffres) et quelquefois d'une lettre à la fin.

2.2.2 Un cours est dit « préparatoire » s'il est codifié ainsi : DDD0xxx (DDD = code de la discipline, 0 = chiffre qui identifie le statut préparatoire du cours, xxx = numéro de 3 chiffres). Ce cours est exigé en surplus des cours des programmes de baccalauréat, au début des études de baccalauréat. Un cours préparatoire ne peut en aucun cas faire partie des cours du programme d'ingénierie.

2.2.3 Un cours est dit « de cycles supérieurs » s'il est codifié ainsi : DDD#xxx (DDD = code de la discipline, # = chiffre de 6 à 9, xxx = numéro de 3 chiffres) et quelquefois d'une lettre à la fin. Ce cours fait normalement partie des programmes de deuxième ou de troisième cycle. Certains cours de cycles supérieurs, principalement avec le chiffre 8 et quelques-uns avec le chiffre 6, peuvent être inclus dans les programmes de baccalauréat.

2.3 Cours obligatoire

Le cours obligatoire est un cours qui fait partie d'un programme et qui est exigé de tous les étudiants inscrits à ce programme.

2.4 Cours à option

Le cours à option est un cours que l'étudiant peut choisir parmi un ensemble déterminé de cours.

2.5 Cours préalable

Un cours est préalable à un autre s'il doit nécessairement avoir été suivi avec succès avant cet autre.

2.6 Cours corequis

Un cours est corequis à un autre s'il doit être suivi en même temps que cet autre, à moins qu'il n'ait été réussi précédemment.

2.7 Crédit

Le crédit est une unité qui permet à Polytechnique Montréal d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail exigée d'un étudiant pour atteindre les objectifs d'une activité pédagogique.

Un crédit représente quarante-cinq heures (3 heures par semaine) consacrées par l'étudiant à une activité de cours, ou de travaux pratiques, ou de séminaires, ou de stages, ou de recherche, incluant dans chaque cas, s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail personnel nécessaire, selon l'estimation de Polytechnique Montréal.

Exemple : 1 crédit : une heure de cours par semaine exigeant en plus 2 heures de travail personnel, selon l'estimation de Polytechnique Montréal.

Exemple : 1 crédit : deux heures de travaux pratiques par semaine exigeant en plus 1 heure de travail personnel, selon l'estimation de Polytechnique Montréal.

Lorsqu'un événement non prévu au calendrier universitaire officiel supprime des activités qui entrent dans le calcul du crédit, celles-ci doivent être reprises, conformément à des modalités déterminées par Polytechnique Montréal.

2.8 Trimestre

Le trimestre est une période de quinze semaines pendant laquelle Polytechnique Montréal poursuit des activités pédagogiques. Le trimestre inclut treize semaines d'activités d'enseignement et la période requise pour l'évaluation des connaissances acquises par les étudiants.

Certains cours peuvent être donnés à un rythme accéléré; la période d'activités pédagogiques s'étend alors sur sept semaines.

L'année universitaire se divise en trois trimestres:

- le trimestre d'automne, du 1er septembre au 31 décembre;
- le trimestre d'hiver, du 1er janvier au 30 avril;
- le trimestre d'été, du 1er mai au 31 août.

Le relevé de notes fait état du nombre de trimestres réguliers complétés par l'étudiant. Seuls les trimestres pour lesquels l'étudiant est resté inscrit à plus de six crédits sont comptabilisés.

2.9 Programme de baccalauréat en ingénierie

Un programme de baccalauréat en ingénierie est composé d'un ensemble de cours totalisant 120 crédits. Selon le Bureau canadien d'agrément des programmes en ingénierie, il doit inclure des cours de mathématiques, de sciences naturelles, de sciences de génie, de conception en ingénierie et d'études complémentaires.

2.10 Scolarité

La scolarité est le temps requis d'un étudiant pour compléter un programme. La scolarité d'un programme est évaluée en nombre d'années et en nombre de crédits.

2.11 Concentration

Une concentration est une spécialisation d'environ 30 crédits de cours dans un domaine donné du programme. Certaines concentrations sont contingentées, l'étudiant doit alors poser sa candidature auprès du département responsable. Si la concentration n'est pas contingentée, l'étudiant informe le Registrariat en choisissant la concentration dans son choix de cours informatisé.

Aucune mention de la concentration n'est faite sur le diplôme. Le bulletin indique cependant le nom de la concentration et une attestation de réussite des exigences de la concentration est délivrée à l'étudiant.

Il n'est permis de faire qu'une seule concentration. L'étudiant qui, tout en respectant les exigences d'une concentration, respecte également les exigences d'une orientation ne pourra obtenir que la seule attestation de concentration (qui sera également la seule mentionnée sur son bulletin).

2.12 Orientation

Plusieurs programmes offrent, en fin de parcours, le choix d'un bloc de cours composé de 12 crédits de cous nommé orientation. Dès qu'il a fixé son choix, l'étudiant doit informer le Registrariat en choisissant l'orientation dans son choix de cours informatisé.

Dans certains programmes, une orientation sera reconnue avec un minimum de 9 crédits à faire dans une liste de cours et 3 crédits au choix. L'étudiant qui désirerait la reconnaissance de 2 orientations devra faire un minimum de 21 crédits (9 crédits spécifiques à chacune des orientations et 3 crédits qui peuvent compter dans les deux). Son bulletin doit alors comporter un minimum de 129 crédits.

Aucune mention de l'orientation n'est faite sur le diplôme. Le bulletin indique cependant le nom de l'orientation et une attestation du respect des exigences de l'orientation est délivrée à l'étudiant. Dans le cas de réussite des exigences de deux orientations, l'étudiant peut recevoir deux attestations; cependant, son bulletin ne peut en indiquer qu'une seule (au choix de l'étudiant).

2.12.1 Orientation de spécialité

Orientation ou les sujets des cours sont liés à une spécialité d'un génie donné. Ces orientations sont précisées dans la description des programmes.

2.12.2 Orientation thématique

Orientation dont la spécialité est complémentaire aux différents programmes en ingénierie. Sauf indication particulière, ces orientations sont accessibles aux étudiants de tous les programmes.

L'étudiant doit faire 12 crédits distincts de l'orientation pour qu'elle soit reconnue. S'il désire obtenir deux orientations thématiques, alors il devra faire 24 crédits distincts nécessaires.

2.12.3 Orientation personnalisée

Les cours de cette orientation sont choisis parmi des cours de Polytechnique Montréal et des cours hors établissement, accessibles à l'étudiant, de différentes disciplines universitaires. Toutefois, l'ensemble de ces cours pourrait devoir respecter certaines règles selon le programme. Les axes de spécialisation présentes dans certains programmes correspondent à des guides pour aider l'étudiante ou l'étudiant à choisir des cours pour son orientation personnalisée.

2.13 Cote

La cote est le résultat numérique obtenu lors d'un examen ou d'un contrôle et exprimé généralement par un nombre compris entre 0 et 20.

2.14 Note

La note est l'appréciation globale des résultats d'un étudiant donnée par le professeur à la fin de son cours et prend l'une des formes suivantes: A*, A, B+, B, C+, C, D+, D, E, F, I, IP, IV, J ou S (voir aussi l'article 7.2). Les notes sont déterminées à partir des cotes obtenues aux divers contrôles dans chaque cours.

2.15 Moyenne de trimestre

La moyenne de trimestre est la moyenne pondérée, suivant la valeur relative des crédits, des notes obtenues dans chaque cours choisi par l'étudiant durant un trimestre. Cette moyenne n'est considérée, pour fins d'application des règlements, que lorsque l'étudiant est inscrit à plus de six crédits.

2.16 Moyenne cumulative

La moyenne cumulative est la moyenne pondérée, suivant la valeur relative des crédits, des dernières notes obtenues dans chaque cours choisi par l'étudiant depuis le début de son programme. Une note d'échec à un cours ne compte plus dans la moyenne cumulative lorsque le cours est repris avec succès.

3 Catégories d'étudiants

3.1 Étudiant régulier

L'étudiant régulier postule un grade de Polytechnique Montréal et il doit satisfaire aux conditions d'admission et aux exigences pédagogiques spécifiques au grade postulé.

3.2 Étudiant libre

L'étudiant libre ne postule pas de grade. Il ne peut s'inscrire qu'à quelques cours. Pour y être admis, il doit avoir une formation suffisante pour suivre ces cours avec profit et, dans certains cas, il peut être appelé à en faire la preuve. Polytechnique Montréal n'est pas tenue d'admettre des étudiants libres à tous ses cours.

L'étudiant libre est soumis aux évaluations des apprentissages des cours auxquels il est inscrit.

3.3 Étudiant visiteur

L'étudiant visiteur est une personne admise à un programme d'études dans un autre établissement, est inscrite à une ou plusieurs activités pédagogiques à Polytechnique Montréal, et est soumise au processus d'évaluation prévu.

3.4 Étudiant auditeur
L'étudiant auditeur est une personne qui, sans être admise à un programme d'études, est inscrite à un ou plusieurs cours de l'enseignement régulier et n'est soumise à aucun processus d'évaluation. Les cours qu'il a suivis portent la mention SE sur le relevé de notes, aucun crédit n'étant reconnu pour cette catégorie d'étudiants.

4 Conditions d'admission

(voir également le paragraphe relatif à l'admission conditionnelle de la modalité M2 de cet annuaire)

4.0 Cours préparatoires : dans certains cas, Polytechnique Montréal impose des cours dits préparatoires qui sont nécessaires pour compléter la formation des étudiants (voir en particulier les articles 4.3 et 4.4) ou pour compenser certaines faiblesses décelées lors de l'étude du dossier (étudiants admis selon les articles 4.1 et 4.2). Les cours préparatoires doivent être réussis

avant l'inscription aux cours pour lesquels ils sont préalables et au plus tard selon les modalités de l'article 18.1.

Les présents règlements s'appliquent à tous les cours, qu'ils soient préparatoires ou non. Les cours préparatoires contribuent à la moyenne cumulative et au nombre de crédits accumulés tant qu'ils ne sont pas tous réussis; dès que le dernier cours préparatoire est réussi et que la moyenne cumulative respecte les conditions de poursuite (articles 9 et 18), tous les cours préparatoires sont mis hors programme. En conséquence, ces cours ne contribuent plus à la moyenne cumulative ni au nombre de crédits accumulés du programme de baccalauréat en ingénierie. De plus, dès la mise hors programme des cours préparatoires, les règles des études du baccalauréat en ingénierie s'appliquent intégralement.

4.1 Pour être admissible à un programme de baccalauréat en ingénierie, un candidat doit avoir obtenu un diplôme d'études collégiales (D.É.C.) en Sciences de la nature ou en Sciences, lettres et arts.

4.2 Les candidats qui, de l'avis de la direction de Polytechnique Montréal, possèdent une préparation équivalente à celle décrite à l'article 4.1 peuvent aussi être admis à un programme de baccalauréat en ingénierie.

Note : les candidats titulaires d'un diplôme d'études secondaires, âgés d'au moins 21 ans (à la date du début des cours) et qui ont quitté les études depuis au moins deux années ne sont pas tenus d'obtenir un diplôme d'études collégiales. Ces étudiants devront compléter une année de cours préparatoires avec une moyenne minimale sans abandon ni échec de cours pour devenir admissible. Consulter les conditions d'admission à :
www.polymtl.ca/etudes/bc/conditions_admission.

4.3 Les candidats titulaires de certains D.É.C. techniques sont admissibles dans certains programmes. Polytechnique Montréal leur reconnaîtra éventuellement certaines exemptions dans le programme de baccalauréat, mais pourra également leur imposer un ou des cours préparatoires.

4.4 Les candidats titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires de l'extérieur du Québec, s'ils sont admis, doivent faire une année préparatoire de 30 crédits; ils s'engagent donc dans une formation totalisant 150 crédits, mais les 30 crédits de l'année préparatoire ne compteront pas dans le programme de baccalauréat.
Note : voir l'article 4.0 relatif aux cours préparatoires.

4.5 Pour être admis à titre d'étudiant régulier, libre, visiteur ou auditeur, l'étudiant doit démontrer une connaissance suffisante de la langue française.

Pour les étudiants ayant complété des études hors du réseau francophone québécois, des informations détaillées se trouvent à l'adresse :
www.polymtl.ca/etudes/bc/conditions_admission/linguistique.php

Remarque : de façon générale, les étudiants qui ne peuvent lire facilement l'anglais s'exposent à des difficultés dans leurs études, étant donné le nombre considérable de livres de référence publiés dans cette langue.

Les conditions d'admission sont détaillées sur le site Internet de Polytechnique Montréal

www.polymtl.ca

5 Demande d'admission

5.1 Admission

Le candidat qui désire s'inscrire pour la première fois à un programme d'études doit remplir un formulaire de demande d'admission et le transmettre au Registrariat avant la date limite, accompagné des pièces requises. Le guide d'admission et le formulaire sont disponibles à l'adresse : **www.polymtl.ca/etudes/admission**.

Note : si la capacité d'accueil du programme du premier choix du candidat répondant aux critères d'admission est atteinte, Polytechnique Montréal offrira alors une admission dans un autre programme.
5.2 Réadmission et probation (voir aussi l'article 9.8)

5.2.1 L'étudiant régulier n'a pas à renouveler sa demande d'admission à moins qu'il n'ait interrompu ses études durant plus de douze mois consécutifs.

5.2.2 Probation

Tout étudiant qui reçoit la mention « EST AUTORISÉ À POURSUIVRE SES ÉTUDES SOUS PROBATION » selon l'article 9.2.1 peut présenter une demande écrite à la personne désignée de son programme pour débuter le régime d'études en probation. L'étudiant peut demander une probation dans un délai maximum d'un an suite à son dernier trimestre à Polytechnique Montréal. Lors de cette probation, le choix de cours est imposé. La durée de la probation est une année, soit trois trimestres successifs, incluant l'été. Ce régime d'études en probation ne peut être accepté qu'une seule fois.

L'étudiant en probation demeure soumis aux articles 9.4.1 et 9.4.2. Toutefois, dans cette situation, le traitement de l'article 9.4.1 sera réalisé par le responsable de programme.

Après un an, si l'étudiant n'est pas assujetti au règlement 9.4.2 et que sa moyenne cumulative est supérieure ou égale à 1,75, il pourra poursuivre ses études ; dans le cas contraire, il reçoit la mention « N'EST PLUS AUTORISÉ À POURSUIVRE SES ÉTUDES ».

5.2.3 Un étudiant qui a échoué sa probation, mais qui, par la suite, a réussi dans un autre établissement universitaire au moins 24 crédits de cours pertinents au génie (permettant tous de compenser les faiblesses de son dossier académique à Polytechnique Montréal) avec une moyenne d'au moins 2,5 sur 4,3 peut demander une réadmission dans un délai maximum de 2 ans suite à son dernier trimestre à Polytechnique Montréal.

L'étudiant qui bénéficie d'une réadmission selon l'article 5.2.3 ne pourra obtenir une probation selon l'article 5.2.2 pour le reste des études.

5.3 Équivalence, exemption, substitution, dispense, transfert

Le Registrariat accorde l'équivalence, l'exemption ou la substitution de cours en concertation avec le directeur du département ou son délégué et le directeur des études de l'ingénieur.

Équivalence

Il y a équivalence lorsqu'une ou des activités de formation réussies dans un autre établissement universitaire ou dans un autre programme de Polytechnique Montréal satisfont aux exigences d'un cours du programme de l'étudiante ou l'étudiant. Sur le relevé de notes, la note Y est attribuée à un cours reconnu équivalent. Le ou les crédits du cours équivalent sont comptés dans le total des crédits du programme, mais le résultat Y ne contribue pas à la moyenne des cours.

Exemption

Il y a exemption lorsqu'une ou des activités de formation réussies dans le cadre d'études préuniversitaires reconnues par le Ministère, dédié à l'éducation supérieure, satisfont aux exigences d'un cours du programme de l'étudiant. Sur le relevé de notes, la note X est attribuée à un cours reconnu équivalent. Le ou les crédits du cours équivalent sont compté(s) dans le total des crédits du programme, mais le résultat X ne contribue pas à la moyenne des cours.

Substitution

Il y a substitution lorsqu'il est permis à une étudiante ou un étudiant de remplacer un cours de son programme par un autre cours offert à Polytechnique Montréal ou à une autre institution universitaire. Le cours de remplacement est le seul à apparaître sur le relevé de notes. Le résultat obtenu et le nombre de crédits d'un cours substitut apparaissent sur le relevé de notes, ils contribuent au total des crédits du programme dans tous les cas et à la moyenne des cours uniquement si le cours est de Polytechnique Montréal.

Le cours en substitution est jugé similaire sans être équivalent. La substitution est accordée par le département et approuvée par le Registrariat.

Dispense

Pour des raisons exceptionnelles, une étudiante ou un étudiant est dispensé(e) d'un cours du programme sans qu'il en satisfasse toutes les exigences. Le cours est noté Z dans le relevé de notes de Polytechnique Montréal, les crédits associés ne comptent pas dans les crédits accumulés, et une substitution de ce cours sera imposée à l'étudiant.

Transfert de cours

Il y a un transfert lorsque le résultat d'un cours déjà réussi d'un programme à Polytechnique Montréal est reporté sur le relevé de notes d'un autre programme à Polytechnique Montréal. Le résultat obtenu et le nombre de crédits d'un cours transféré apparaissent sur le relevé de notes, ils contribuent au total des crédits du programme et à la moyenne des cours.

Dépôt d'une demande et conditions d'attribution d'une équivalence ou d'une exemption

- Les demandes d'équivalence ou d'exemption doivent être soumises dans les délais prescrits par le Bureau du registraire.
- Le cours servant à justifier la demande doit être réussi depuis 6 ans ou moins.
- Selon le système de notation, la note obtenue à ce cours doit être d'au moins 75% pour une exemption et d'au moins C ou 70% ou l'équivalent pour une équivalence.
- Le cours demandé en équivalence ou en exemption doit être au programme actuel de l'étudiante ou de l'étudiant**.**
- Aucune équivalence ou exemption pour des études antérieures ne sera accordée pour un cours abandonné, échoué ou déjà réussi à Polytechnique Montréal ou obtenu en équivalence dans une autre institution.
- Aucune équivalence ou exemption ne sera accordée si le cours faisant l'objet d'une demande est au choix de cours de l'étudiant**.**

Dépôt d'une demande

L'étudiante ou l'étudiant qui désire obtenir une équivalence ou une exemption doit en faire la demande par écrit et fournir les pièces justificatives au Registrariat, aux dates limites indiquées sur le site internet.

L'étudiante ou l'étudiant soumis(e) à l'article 9.4.1 ou en probation ne peut pas déposer de demandes d'équivalences.

Procédure d'attribution d'une substitution, d'une dispense ou d'un transfert de cours

Substitution et dispense : l'étudiante ou l'étudiant doit déposer sa demande auprès de la personne désignée de son programme; la décision sera prise en concertation avec le Registrariat et le directeur des études de l'ingénieur.

Transfert : l'étudiante ou l'étudiant doit déposer sa demande auprès du Registrariat.

Études en échange et équivalence

Le contrat d'études de l'étudiant désirant réaliser des études en échange et qui a déjà obtenu des crédits en équivalence doit être approuvé par le responsable des études en échange de son programme et par le Registrariat afin de s'assurer du respect des exigences du Bureau canadien d'agrément des programmes de génie (BCAPG). L'étudiant doit obligatoirement remplir le contrat d'études en échange et obtenir cette approbation avant son départ.

Des modifications au contrat d'études sont possibles jusqu'au 15 décembre pour le trimestre d'automne et jusqu'au 15 mars pour le trimestre d'hiver.

Cours hors établissement

Un étudiant qui souhaite suivre des cours hors établissement et obtenir pour ces cours des équivalences dans son programme à Polytechnique Montréal devra préalablement obtenir une autorisation d'études selon les modalités M8. Un étudiant dont la dernière inscription à Polytechnique Montréal date de moins d'un an est aussi soumis à cette règle. Sans autorisation préalable, aucune équivalence ne pourra être reconnue.

Maximum de crédits accordés en exemption ou en équivalence

Dans le cas où les cours équivalents ont été suivis avant l'inscription à Polytechnique Montréal dans le cadre d'un programme d'études en génie agréé par le BCAPG, le nombre maximum de crédits pouvant être octroyé en équivalence est de 60. Pour tous les autres cas, le nombre maximum de crédits pouvant être octroyé en équivalence pour des études antérieures à l'inscription initiale à Polytechnique Montréal est de 30, excluant les crédits obtenus pour des cours préparatoires.

6 Inscription

6.1 Obligation de l'inscription

6.1.1 Première inscription

Un avis d'admission n'est pas une inscription. Le candidat admis doit se soumettre aux formalités d'inscription dans les délais prescrits, au début de ses études.

6.1.2 Inscriptions subséquentes

L'étudiant engagé dans un programme d'études doit s'inscrire au début de chaque trimestre, conformément aux instructions qui lui sont données en temps utile.

6.1.3 Effet de l'inscription

L'étudiant inscrit à une ou des activités pédagogiques doit respecter les modalités établies par Polytechnique Montréal.

Ces modalités peuvent être modifiées en tout temps à la discrétion de Polytechnique Montréal lorsque, pour des raisons hors de son contrôle, des perturbations majeures font en sorte que les conditions ne sont pas réunies pour dispenser une ou des activités pédagogiques, en totalité ou en partie.

Le cas échéant, Polytechnique Montréal détermine les modalités alternatives pour la tenue des activités affectées incluant, selon le cas, un plan de rattrapage, la dispensation des cours à distance et/ou la modification du mode des évaluations et en informe les étudiants concernés. Polytechnique Montréal décline toute responsabilité quant aux conséquences, inconvénients ou préjudices subis par les étudiants soumis à des modalités alternatives.

6.2 Mode d'inscription

6.2.1 Inscription à temps plein et à temps partiel

L'étudiant régulier de premier cycle est à temps plein s'il s'inscrit à un minimum de douze crédits par trimestre. Un étudiant ne peut s'inscrire à plus de 18 crédits par trimestre, y compris les crédits des cours hors établissement.

L'étudiant régulier de premier cycle est à temps partiel s'il s'inscrit à moins de douze crédits par trimestre.

6.2.2 L'étudiant régulier du premier cycle doit s'inscrire à temps plein (minimum de 12 crédits par trimestre) pour bénéficier de tous les avantages de ce régime et s'assurer d'un cheminement minimisant les conflits horaires.

L'étudiant désirant s'inscrire à temps partiel a l'entière responsabilité d'effectuer un choix de cours judicieux chaque trimestre selon l'offre de cours du trimestre actuel et des trimestres subséquents afin de bien cheminer dans son programme d'études.

6.3 Formalités de l'inscription et paiement des droits de scolarité

L'inscription doit être confirmée dans le dossier étudiant. La personne étudiante est responsable d'effectuer le paiement des droits de scolarité et des autres frais pour son trimestre d'études selon les modalités indiquées dans son dossier étudiant et selon les délais prescrits au calendrier universitaire de

Polytechnique Montréal. Des pénalités financières s'appliquent si le paiement est effectué après la date d'échéance.

Le montant des droits de scolarité est déterminé selon le statut de la personne étudiante, conformément aux directives du gouvernement du Québec. Dans le cas d'un changement de statut, celui-ci ne s'applique qu'à partir du trimestre où les documents sont transmis au Registrariat, sans effet rétroactif pour les trimestres antérieurs.

Les personnes étudiantes ayant un solde impayé à leur dossier doivent acquitter leur solde (ou, si le Service des finances l'autorise, prendre une entente de paiement) avant toute nouvelle inscription. Le Bureau du registraire peut en outre refuser l'émission de tout document officiel (relevé de notes, attestation d'études, émission de diplôme, etc.) à ces personnes.

6.4 Choix de cours (voir la modalité M4)
Pour chacun des trimestres d'automne et d'hiver, une personne étudiante au baccalauréat en ingénierie doit effectuer son choix de cours en procédant en deux étapes.
La première consiste à faire une proposition de choix de cours qui consiste à se réserver une place dans les cours choisis.
La deuxième étape consiste à prendre connaissance de son choix de cours officiel et à le modifier au besoin. Pour le trimestre d'été, la personne étudiante n'a qu'à compléter l'étape de choix de cours (sans proposition de choix de cours).

6.5 Modification du choix de cours (voir la modalité M4)

L'étudiant peut modifier son choix de cours, au plus tard deux semaines après l'ouverture officielle des cours de chaque trimestre, dont les cours sont donnés au rythme normal. Dans le cas de cours offerts en formule accélérée, soit d'une durée de 7 semaines ou moins, cette période est d'une semaine.

Le choix de cours modifié peut être ajusté au besoin par Polytechnique Montréal.

Note 1 : le fait qu'un étudiant ait le droit de s'inscrire à un cours après le début des cours ne lui permet pas d'obtenir une motivation d'absence officielle pour des évaluations ayant pu avoir lieu avant son inscription au cours.

Note 2 : il n'est pas possible de s'inscrire ni de se désinscrire après la première moitié de la période de modifications aux choix de cours, dans un cours dont la formule pédagogique prévoit un projet d'équipe majeur (tel que justifié dans l'analyse de cours), à moins d'autorisation du professeur. La liste des cours-projets concernés est approuvée par la Commission des études (voir la modalité M13).

Note 3 : il n'est pas possible de se désinscrire des cours *Épreuves initiales* et *Ateliers de communication écrite et orale*.

6.6 Abandon d'un cours

Tout étudiant qui désire abandonner un ou des cours, après la période de modification du choix de cours, peut le faire en s'adressant au Registrariat, à la condition:

a) que l'abandon survienne au plus tard à la fin de la neuvième semaine qui suit l'ouverture des cours dans le cas de cours donnés au rythme normal; dans le cas de cours offerts durant 7 semaines ou moins, le délai est de cinq semaines;

b) que le cours en question ne soit pas soumis à l'un des articles suivants: 5.2.2, 7.3.1, 7.6.1, 9.2.1, 9.4.1.

c) que le cours en question ne soit pas corequis à un cours que l'étudiant conserve dans son choix de cours.

La note R, portée au dossier de l'étudiant, indique alors qu'il y a eu abandon.

Note 1: tous les droits de scolarité sont exigés quand un ou des cours sont abandonnés durant la période définie en a).

Note 2 : il n'est pas possible d'abandonner un cours dont la formule pédagogique prévoit un projet d'équipe majeur (tel que justifié dans l'analyse de cours), à moins d'autorisation du professeur. La liste des cours-projets concernés est approuvée par la Commission des études (voir aussi la modalité M13 de cet annuaire).

Note 3 : il n'est pas possible d'abandonner les cours *Épreuves initiales* et *Ateliers de communication écrite et orale*, à moins d'abandonner entièrement le trimestre.

6.7 Abandon des études

L'étudiant qui désire abandonner ses études doit en aviser par écrit le Registrariat. Les dates qui délimitent les différentes périodes apparaissent au calendrier universitaire.

6.7.1 Avis reçu au plus tard 4 semaines après le début des cours.

L'abandon des études n'est pas porté au dossier de l'étudiant; aucun bulletin n'est émis.

6.7.2 Avis reçu plus de 4 semaines après le début des cours, mais avant la fin de la période d'abandon des cours.

L'abandon des études est porté au dossier de l'étudiant par l'attribution de la note R à chacun de ses cours; ces mentions apparaissent au bulletin cumulatif.

6.7.3 Avis reçu après la fin de la période d'abandon des cours.

L'abandon des études ne peut être accepté que si la demande est faite avant le début de la période des examens finaux, et si les résultats obtenus par l'étudiant sont jugés satisfaisants (à moins que dans ce dernier cas il ne s'agisse d'un cas de maladie attesté par un certificat médical). L'abandon des études est alors porté au dossier de l'étudiant par l'attribution de la note R à chacun de ses cours; ces mentions apparaissent au bulletin cumulatif.

6.7.4 Abandon des études dû à une période d'absence prolongée

Dans le cas d'une absence, pour une période prolongée, le Registrariat et le responsable du programme d'études de l'étudiant peuvent, après concertation, imposer l'abandon d'une partie ou de la totalité des cours du trimestre.

6.8 Prescription de candidature

La candidature à un grade est annulée dans les cas suivants:

6.8.1 Si le candidat avise Polytechnique Montréal de l'abandon de ses études.

6.8.2 Si, au terme d'un trimestre, le candidat ne remplit pas l'une des conditions de poursuite de son programme d'études.

6.8.3 Si le candidat ne satisfait pas aux conditions d'obtention de son diplôme dans les délais prescrits.

6.8.4 Si le candidat à un grade de premier cycle ne s'est pas inscrit à Polytechnique Montréal pendant trois trimestres consécutifs.

Le candidat doit faire une demande de réadmission avant de pouvoir se réinscrire à son programme.

7 Évaluation des apprentissages

L'évaluation des apprentissages est un processus de collecte et d'interprétation d'informations provenant de sources multiples et variées. Il permet de documenter le progrès de l'étudiant dans l'acquisition de connaissances, le développement d'habiletés ou de compétences en lien avec des objectifs de formation, afin de prendre des décisions concernant son processus d'apprentissage.

L'étudiant a accès dès sa première séance de cours à un plan de cours correspondant à un cadre de référence pour son apprentissage. Polytechnique Montréal rend disponible à ses enseignants un gabarit de plan de cours contenant les informations suivantes :

- La description du ou des enseignants
- La description de l'annuaire
- La ou les qualités considérées
- Les objectifs d'apprentissage
- Les méthodes d'enseignement
- Les modalités de fonctionnement

- Les mécanismes d'évaluation ainsi que les critères d'évaluation
- La documentation pertinente
- Le calendrier des rencontres et des activités d'évaluation
- Fraude et plagiat

L'étudiant planifie son étude pour le cours en fonction des informations obtenues.

Le mode des évaluations est prévu au plan de cours. Tous les cours, incluant ceux donnés à distance, sont susceptibles d'inclure des évaluations en présentiel et des évaluations à distance. Les étudiants inscrits à un cours sont réputés avoir pris connaissance et accepté le mode des évaluations pour ce cours.

Sous réserve de l'imposition de modalités alternatives par Polytechnique (art. 6.1.3), pour toute modification au plan de cours concernant les mécanismes d'évaluation, l'enseignant doit obtenir par vote secret, l'assentiment de l'unanimité des étudiants présents lors de la consultation.

7.1 Activités d'évaluation

7.1.1 Déroulement d'un contrôle ou d'un examen en classe ou en laboratoire

Nonobstant les règles ci-après énoncées, des directives particulières peuvent être émises et appliquées par l'enseignant quant au déroulement d'une activité d'évaluation.

a) L'étudiant doit se départir de tout matériel ou document interdit, en le déposant à l'avant de la classe ou du laboratoire. L'étudiant doit éviter tout comportement frauduleux. Par exemple, il est interdit d'avoir en sa possession un téléphone cellulaire, ou tout autre dispositif électronique, peu importe qu'il soit allumé ou éteint, sous peine de sanction sévère (voir règlement 8).

b) L'activité d'évaluation doit se dérouler en silence. Lorsqu'il est permis de poser des questions, l'étudiant et l'enseignant ou le surveillant doivent interagir avec discrétion pour permettre aux autres étudiants de demeurer concentrés.

c) L'étudiant doit en tout temps être respectueux envers l'enseignant ou le surveillant et se conformer à ses directives.

d) Il est interdit de poursuivre l'activité d'évaluation après l'annonce de la fin de la période, sous peine de sanction. L'étudiant doit attendre en silence que tous les cahiers réponses ou toute autre production liée à l'évaluation soient recueillis avant de se lever et quitter le local.

7.1.2 Déroulement d'une activité d'évaluation hors classe

Nonobstant les règles ci-après énoncées, des directives particulières peuvent être émises et appliquées par l'enseignant quant au déroulement d'une activité d'évaluation.

Une activité d'évaluation hors classe est un travail réalisé en dehors des périodes de cours ou de laboratoire et qui doit être remis à une date déterminée. Les consignes doivent être rigoureusement respectées afin d'éviter des pénalités. Dans le cas d'un travail en équipe, le résultat présenté doit être l'œuvre originale de tous les étudiants signataires, qui sont conjointement responsables du travail remis.

7.1.3 Absence à une activité d'évaluation

7.1.3.1 Motifs Recevables

Une personne étudiante peut demander la motivation d'absence à une activité d'évaluation uniquement pour des motifs sérieux et hors de son contrôle. Les motifs recevables sont limités aux cas suivants:

- Accidents et incidents majeurs ;
- Incapacité résultant de l'état de santé physique ou mentale de la personne étudiante ou d'un membre de sa famille immédiate ;
- Conflit d'horaire avec une activité académique obligatoire hors de la responsabilité de la personne étudiante, ou avec une activité officielle reconnue par Polytechnique Montréal;
- Trois (3) examens en 24 heures ou quatre (4) examens en 48 heures, si l'horaire des examens n'était pas connu lors de la dernière journée des modifications de choix de cours du trimestre.

7.1.3.2 Procédure

Une personne étudiante peut demander à faire motiver son absence à une ou à plusieurs activités d'évaluation qui ont lieu pendant une période de trois (3) jours consécutifs de calendrier.

Une personne étudiante peut déposer un maximum de deux (2) demandes de motivation d'absence par année universitaire.
La demande doit inclure une description de la situation provoquant l'absence, et une explication des motifs pour laquelle la situation correspond à l'un des motifs recevables. Aucun document justificatif n'est exigé.
Si le motif n'est pas recevable, la demande de motivation est refusée. Cette décision est finale et sans appel.

La demande de motivation d'absence doit être déposée au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date de l'activité d'évaluation.

Polytechnique Montréal détermine annuellement les frais afférents à acquitter pour le traitement des demandes de motivation d'absence liées aux activités d'évaluation.

7.1.3.3 Demande exceptionnelle

Au-delà du nombre maximal de demandes de motivation d'absence, une personne étudiante peut soumettre une demande exceptionnelle avec documents à l'appui.
Le dossier est étudié par un comité ad hoc formé par la personne registraire.
Le comité tient compte, notamment, de l'ensemble des demandes de motivation d'absence déposées par la personne étudiante au cours de sa scolarité.
Le comité rend sa décision dans les 60 jours de calendrier. Cette décision est finale et sans appel.

7.1.3.4 Absence motivée à une activité d'évaluation autre qu'un examen final

Pour une absence motivée à une activité d'évaluation autre qu'un examen final, l'enseignant peut organiser une activité d'évaluation différée ou reporter la pondération de l'activité d'évaluation manquée sur une autre évaluation, incluant l'examen final.

Dans le cas d'une activité d'évaluation différée, les modalités de reprise de l'évaluation doivent être communiquées à la personne étudiante au moins cinq (5) jours ouvrables avant celle-ci, et la reprise doit nécessairement avoir lieu avant le début de la période des examens finaux de la session.

7.1.3.5 Absence motivée à un examen final

Pour une absence motivée à un examen final, la personne étudiante fait l'examen la prochaine fois que le cours est offert, dans la période des examens finaux, et cet examen est alors considéré comme un examen différé. Dans ce cas, la personne étudiante doit faire un choix de cours tenant compte de l'horaire des examens finaux publié par Polytechnique Montréal afin de pouvoir se présenter à cet examen différé sans conflit d'horaire. Malgré ce qui précède, le plan de cours peut prévoir que l'examen différé sera organisé par la personne responsable du cours pendant la session suivante.
Si le cours n'est pas offert dans un délai d'une année, alors un examen différé est organisé durant la période des examens finaux de la session suivante.
La personne étudiante finissante, qui a satisfait à toutes les autres exigences de son programme, peut effectuer, à la période des examens finaux de la session suivante, tout examen différé non résolu.

7.1.3.6 Forme d'une activité d'évaluation différée

Une activité d'évaluation différée peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, à la discrétion de l'enseignant. Dans le cas d'un examen oral, il doit se

faire en présence d'un membre du corps enseignant (professeur, maître d'enseignement ou chargé de cours) ou être enregistré.

Pour une absence motivée à un examen final, la personne responsable du cours peut refuser de préparer un examen différé si un résultat parfait à cet examen ne permettrait pas à la personne étudiante d'obtenir une note de passage pour le cours. La note F est alors attribuée au cours visé.

7.1.3.7 Absence à une activité d'évaluation différée

L'absence à une activité d'évaluation différée entraîne une cote de zéro à cette activité d'évaluation.
Une personne étudiante ne peut pas demander de motivation d'absence à une activité d'évaluation différée.

7.1.3.8 Cours préalable

En cas d'absence motivée à un examen final d'un cours préalable, celui-ci sera considéré comme réussi dans l'évaluation des préalables pour les cours qui en dépendent. Le cas échéant, un éventuel échec au cours préalable n'a pas d'effet sur l'inscription aux cours qui en dépendent**.**

7.1.4 Retard aux examens

Les étudiants en retard d'une demi-heure ou plus ne peuvent être admis aux salles d'examens. Les étudiants qui se sont vu refuser l'accès aux salles d'examens à cause d'un retard doivent immédiatement se rapporter au Registrariat pour expliquer les raisons de leur retard.

L'étudiant en retard de moins d'une demi-heure peut accéder à la salle d'examen, mais ne peut pas obtenir de prolongation de la période d'examen.

7.1.5 Langue d'usage des activités d'évaluation

Les activités d'évaluation doivent être présentées en français. Dans le cas de cours portant la mention « cours offert en anglais » ou le cas d'entente particulière concernant un programme ou un étudiant, ils peuvent aussi être présentés dans une autre langue.

7.1.6 Périodes allouées aux activités d'évaluation

Les activités d'évaluation ont habituellement lieu pendant les périodes allouées aux cours du lundi au vendredi. Certaines activités d'évaluation, principalement pour des cours à plusieurs groupes, peuvent avoir lieu le soir, le samedi ou le dimanche. Une activité d'évaluation ne peut pas avoir lieu durant la semaine de relâche (incluant soit la fin de semaine qui précède ou soit celle qui suit selon le trimestre).

7.2 Modalités d'évaluation

7.2.1 Si une modification aux modalités d'évaluation devient nécessaire en cours de trimestre, celle-ci sera présentée en classe et le consentement de tous les étudiants présents doit être obtenu.

7.3 Notation (notes d'appréciation)

Le rendement de l'étudiant dans chaque cours s'exprime par une note d'appréciation attribuée par l'enseignant à partir des cotes obtenues dans les divers travaux et examens demandés à l'étudiant.

La note de chaque cours s'exprime par l'une des lettres suivantes:

- A*: exceptionnel
- A: excellent
- B+,B: très bien
- C+,C: bien
- D+,D: passable
- E: échec à un cours hors établissement
- F: échec
- IP: partiel, première partie d'un cours-année
- IV: note à venir
- S: réussite à un cours hors établissement

D'autre part, les mentions suivantes sont aussi utilisées sur les bulletins:

- I : incomplet et insuffisant comme préalable
- J : incomplet
- P : réussite à une activité ou activité complétée
- R : abandon
- SE: sans évaluation (réservé à la catégorie Étudiants auditeurs)
- X : exemption avec reconnaissance des crédits
- Y : équivalence
- Z : exemption sans reconnaissance des crédits

7.3.1 Note IP

La note IP est accordée à la première partie d'un cours s'échelonnant sur deux trimestres consécutifs.

L'étudiant est tenu d'inscrire à son prochain choix de cours le cours pour lequel il a reçu une note IP. Les résultats partiels obtenus au premier trimestre s'ajoutent à ceux obtenus au second trimestre pour déterminer la note finale qui sera nécessairement exprimée au second trimestre par l'une des notes A*, A, B+, B, C+, C, D+, D ou F.

7.3.2 Note IV

Une note IV accordée à un cours, stage ou projet doit être remplacée par l'une des notes A*, A, B+, B, C+, C, D+, D, P ou F au plus tard à la fin du 2e trimestre suivant le trimestre où la note IV a été accordée à ce cours, stage ou projet. Si aucune note n'est transmise ou reçue au Registrariat, la note R est automatiquement accordée à ce cours. L'étudiant qui souhaite compléter ce cours doit se réinscrire et payer à nouveau les frais de scolarité s'y rattachant.

Toute note IV au dossier d'un étudiant qui abandonne ses études est transformée en note R.

7.4 Réussite ou échec à un cours

7.4.1 L'étudiant qui réussit à un cours se voit attribuer une des notes A*, A, B+, B, C+, C, D+ ou D pour ce cours.

7.4.2 Habituellement, la réussite d'un cours nécessite l'obtention d'une cote minimale globale. Cette cote est calculée à partir de la moyenne pondérée de toutes les évaluations sommatives inscrites au plan de cours. Dans certains cas, un critère particulier doit être également satisfait pour réussir le cours. Par exemple, une cote minimale à l'examen final ou une moyenne minimale de toutes les activités individuelles d'évaluation.

7.4.3 L'étudiant qui échoue à un cours se voit attribuer la note F pour ce cours ou E pour un cours hors établissement.

7.5 Moyenne

7.5.1 À la fin de chaque trimestre, le rendement global d'un étudiant est évalué en calculant sa moyenne de trimestre et sa moyenne cumulative.

7.5.2 Pour effectuer le calcul de ces moyennes, les points suivants sont attribués aux notes :

- A* vaut 4 points par crédit;
- A vaut 4 points par crédit;
- B+ vaut 3,5 points par crédit;
- B vaut 3 points par crédit;
- C+ vaut 2,5 points par crédit;
- C vaut 2 points par crédit;
- D+ vaut 1,5 point par crédit;
- D vaut 1 point par crédit;
- F ne vaut aucun point.

Les mentions I, IP, IV, J, P, R, S, SE, X, Y et Z ne comptent pas dans la moyenne.

7.6 Reprise d'un cours

7.6.1 L'étudiant qui a subi un échec à un cours obligatoire se voit imposer le même cours (ou exceptionnellement un cours jugé équivalent approuvé par le

Registrariat), préférablement dès qu'il est offert ou au plus tard au même trimestre de l'année académique suivante. Si l'étudiant désire retirer ce cours de son choix de cours, il doit rencontrer la personne désignée par son programme afin d'identifier le trimestre où il est le plus approprié de reprendre ce cours selon le cheminement de son programme.

7.6.2 L'étudiant qui a subi un échec à un cours à option n'est pas tenu de reprendre le cours, à moins qu'il ne soit soumis au règlement 9.2.1 ou 9.3.

7.6.3 Lors de la reprise d'un cours en échec, la dernière note obtenue par l'étudiant pour le cours remplace la note précédente dans le calcul de la moyenne cumulative. Si un étudiant décide de ne pas reprendre un cours à option qu'il a échoué, la note F continue à être comptée dans le calcul de la moyenne cumulative.

7.6.4 L'étudiant qui a déjà réussi un cours (ou un cours équivalent) qui n'est pas hors programme peut le reprendre dans le but d'améliorer sa moyenne cumulative. Dans ce cas, le nombre de crédits du cours n'est compté qu'une seule fois et la dernière note attribuée, qui ne peut être inférieure à D, est la seule utilisée dans le calcul de la moyenne cumulative. Toutefois, un échec imposé en application du règlement 8 a préséance : les crédits déjà réussis sont perdus, seule la note F est utilisée dans le calcul de la moyenne cumulative.

7.6.5 Il n'y a pas d'activité d'évaluation supplémentaire pour un cours échoué ou pour bonifier la note finale d'un cours. Par exemple, un devoir, un travail pratique ou un examen de reprise.

7.7 Révision de l'évaluation

7.7.1 Les étudiants peuvent demander la révision de leurs copies d'examens, de contrôle périodique et, en général, de tout travail coté par les enseignants dans un délai maximal de deux semaines suivant la transmission des résultats.

Lorsqu'un enseignant remet des copies corrigées de contrôle périodique ou de travaux en mains propres aux étudiants, ceux qui désirent se prévaloir de la procédure de révision doivent demander une révision à l'enseignant conformément au délai que celui-ci accorde. Pour les examens finaux, les étudiants doivent se référer au calendrier détaillé de l'année universitaire en cours pour la date limite de demande de révision d'un examen.

L'étudiant qui a une justification sérieuse pour demander une révision doit le faire par écrit au Registrariat (seuls des motifs précis peuvent être acceptés). En déposant sa demande, il doit également acquitter les droits exigibles, qui lui seront remboursés si l'évaluation de sa copie est modifiée. Le Registrariat doit normalement transmettre la réponse à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

7.7.2 L'étudiant qui conteste une révision de l'évaluation doit s'adresser par écrit au directeur* du département responsable du cours dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision.

Ce dernier n'acceptera la demande que s'il juge que les raisons invoquées sont graves. Dans ce cas, il constitue un comité ad hoc formé de lui-même, ou d'un professeur qu'il désigne, et de deux personnes compétentes dans la matière sur laquelle porte l'évaluation révisée.

Le comité doit entendre les parties concernées, si elles le désirent; sa décision est sans appel.

* dans le cas où le professeur concerné est le directeur du département, la demande doit être présentée au directeur des études de l'ingénieur.

8 Fraude : infractions et sanctions

Outre qu'il s'applique aux étudiants pendant leur inscription à Polytechnique Montréal, le présent règlement peut s'appliquer à l'étudiant dont la dernière inscription date de moins de dix ans.

Par fraude, on entend toute forme de plagiat, de tricherie ou tout autre moyen illicite utilisé par l'étudiant pour obtenir un résultat d'évaluation non mérité ou pour influencer une décision relative à un dossier académique.

8.1 Constituent notamment une **fraude** :

a) la substitution de personne ou l'usurpation d'identité lors d'un examen, d'un travail ou de toute autre activité faisant l'objet d'une évaluation;
b) l'exécution par une autre personne d'un examen, d'un travail ou de toute autre activité faisant l'objet d'une évaluation;
c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'une œuvre d'autrui, y compris tout extrait provenant d'un support électronique, en la faisant passer pour sienne ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou de toute autre activité faisant l'objet d'une évaluation;
d) l'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de tout document non autorisé, de questions ou de réponses d'examen ou de toute autre activité faisant l'objet d'une évaluation;
e) le non-respect des consignes lors d'un contrôle, d'un examen, d'un travail ou de toute autre activité faisant l'objet d'une évaluation;
f) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un contrôle ou un examen ou de toute autre activité faisant l'objet d'une évaluation;
g) la falsification de résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;
h) la possession ou l'utilisation pendant un contrôle, un examen ou toute autre activité faisant l'objet d'une évaluation de tout document, matériel ou équipement non autorisé y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
i) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou de toute autre activité faisant l'objet d'une évaluation;
j) la falsification d'un document ou de toutes données, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou de toute autre activité faisant l'objet d'une évaluation;
k) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail, intégralement ou partiellement, dans un même cours, dans différents cours, dans différents programmes de Polytechnique Montréal et dans un autre établissement d'enseignement;
l) la présentation d'un document falsifié soumis entre autres à des fins d'admission, d'obtention d'un stage ou d'une bourse.

8.2 Constitue une **infraction** le fait pour un étudiant de commettre une fraude intentionnellement, par insouciance ou négligence, ainsi que :

a) toute tentative de commettre des actes frauduleux;
b) toute participation volontaire à des actes frauduleux;
c) toute incitation à commettre des actes frauduleux;
d) tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre des actes frauduleux, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils le sont par une seule des personnes ayant participé au complot;

8.3 Sanctions

Selon la gravité de l'infraction et l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes, l'étudiant peut se voir imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes ou toute autre sanction appropriée :

a) l'attribution de la cote 0 pour l'examen, le travail ou toute autre activité faisant l'objet d'une évaluation qui est en cause;
b) l'attribution de la note F pour le cours en cause;
c) l'attribution de la note F à tous les cours suivis au trimestre;
d) la suspension d'inscription à tout cours offert à Polytechnique pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision a été rendue; si l'étudiant revient après une suspension, il reprend ses études là où il les avait laissées, sans

possibilité d'équivalences pour des études éventuellement faites à l'extérieur;

e) l'exclusion temporaire de Polytechnique pour une période déterminée, soit entre deux et dix ans.
f) l'exclusion définitive de Polytechnique: elle prive l'étudiant ou la personne qui en est l'objet du droit d'être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours à Polytechnique, ou d'obtenir un grade, un diplôme, un certificat de Polytechnique;
g) le retrait du grade, diplôme ou certificat de Polytechnique.

La sanction fait l'objet d'un écrit versé au dossier de l'étudiant.

8.3.1 Récidive
En cas de récidive, des sanctions plus sévères que pour une première infraction de fraude peuvent être imposées; elles doivent l'être s'il s'agit d'une infraction de même nature ou plus grave.

8.3.2 Travail en équipe
Dans le cas d'un travail en équipe, les étudiants d'une même équipe de travail tel que reconnu par l'enseignant sont solidaires du matériel produit au nom de l'équipe. Si un membre de l'équipe produit et remet un travail au nom de l'équipe et qu'il s'avère que ce travail est frauduleux, tous les membres de l'équipe sont susceptibles de recevoir une sanction à moins qu'il soit démontré sans ambiguïté que l'infraction est le fait d'un ou de quelques membres de l'équipe en particulier.

8.3.3 Responsabilité d'imposer des sanctions

Il est interdit à quiconque d'imposer une sanction à l'endroit d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants en dehors des mécanismes prévus au présent règlement. Il appartient au directeur des études de l'ingénieur (ou son représentant) ou au comité de discipline étudiante (formé conformément à ses statuts), le cas échéant, d'imposer les sanctions selon les responsabilités qui leur sont dévolues au présent règlement, à l'exception de l'exclusion temporaire ou définitive de Polytechnique Montréal ou du retrait de grade, diplôme ou certificat, lesquelles sanctions doivent être prononcées par le Conseil d'administration.

8.4 Procédure de constat d'infraction

Toute personne qui est témoin d'un acte qualifiable de fraude ou qui a des motifs raisonnables de croire qu'un acte est qualifiable de fraude doit signaler l'infraction au directeur des études de l'ingénieur ou à son représentant. Il est impératif que tous ces actes soient rapportés afin d'assurer, entre autres, l'équité et le suivi des sanctions.

8.4.1 La personne chargée de la surveillance d'une activité d'évaluation, sauf l'examen final, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction doit dresser un constat de l'infraction et envoyer un rapport écrit au directeur des études de l'ingénieur ou à son représentant, à l'enseignant concerné et au coordonnateur du cours s'il y a lieu, au sortir de l'activité d'évaluation.

8.4.2 La personne chargée de la surveillance d'un examen final qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction en salle d'examen doit dresser un constat de l'infraction et envoyer un rapport écrit, dès la fin de l'examen, au responsable du Registrariat qui en informera le directeur des études de l'ingénieur ou son représentant, l'enseignant concerné et le coordonnateur du cours s'il y a lieu.

8.4.3 L'enseignant ou la personne chargée de l'évaluation qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction dans une situation autre que celles mentionnées à l'article 8.4.1 ou 8.4.2 doit:
a) suspendre l'évaluation de l'étudiant;
b) envoyer un rapport écrit au directeur des études de l'ingénieur ou à son représentant, dans les meilleurs délais.

8.4.4 Dans tous les cas où le soupçon d'infraction survient après que l'enseignant ou la personne chargée de l'évaluation a corrigé un examen ou un travail, l'enseignant ou la personne chargée de l'évaluation envoie un rapport écrit au directeur des études de l'ingénieur ou à son représentant, dans les meilleurs délais suivant la découverte de l'infraction.

8.4.5 Un étudiant à qui il est reproché d'avoir commis une infraction dans le cadre d'un cours ne peut abandonner ce cours tant qu'une décision n'a pas été rendue. Si l'infraction a été commise avant la date limite d'abandon fixée par Polytechnique Montréal, l'étudiant pourra être autorisé à abandonner le cours à l'issue de la procédure disciplinaire s'il n'est pas reconnu coupable, même si les délais prévus pour le faire sont écoulés.

8.5 Traitement du dossier d'infraction

8.5.1 Sur réception d'un rapport signalant un soupçon d'infraction, le directeur des études de l'ingénieur ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les meilleurs délais et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables suivant la date de l'expédition de l'avis.

8.5.2 Si, au vu des observations présentées par l'étudiant, le directeur des études de l'ingénieur ou son représentant estime qu'il n'y a pas matière à application du présent règlement, il ferme le dossier d'infraction et en avise par écrit l'étudiant.

8.5.3 Si l'étudiant admet l'infraction, le directeur des études de l'ingénieur ou son représentant peut imposer un avertissement ou la sanction prévue au paragraphe a) de l'article 8.3 (attribution de la cote 0 pour l'activité évaluée) ou une sanction adaptée aux circonstances, à condition qu'elle soit moins sévère que celle prévue au paragraphe a) de l'article 8.3. Il en avise l'étudiant par écrit dans les plus brefs délais. Le directeur des Études de l'ingénieur ou son représentant peut aussi, en considération des faits du dossier, saisir le comité de discipline étudiante du dossier qui le traite conformément à ses statuts.

8.5.4 Si l'étudiant ne donne pas suite à l'avis qui lui a été envoyé ou si l'étudiant n'admet pas l'infraction, le directeur des études de l'ingénieur ou son représentant saisit le comité de discipline étudiante du dossier qui le traite conformément à ses statuts.

8.5.5 Lorsque le comité de discipline étudiante recommande l'exclusion temporaire ou définitive de Polytechnique Montréal ou le retrait d'un grade, diplôme ou certificat, il saisit le comité exécutif du dossier qui peut prendre toute décision appropriée.

8.5.6 Dans le cas où, en raison de l'application des présents règlements, la sanction imposée entraine une exclusion *de facto* de Polytechnique Montréal, l'étudiant peut présenter une demande de dérogation à l'application d'un règlement conformément à l'article 17.

8.5.7 Les décisions du directeur des études de l'ingénieur ou de son représentant, du comité de discipline étudiante et du comité exécutif sont finales et sans appel.

8.6 Outil de détection

Dans le cadre de l'application du présent règlement, Polytechnique Montréal peut prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'authenticité d'une activité d'évaluation. L'information fournie par un outil de détection tel qu'un logiciel de comparaison de texte peut être utilisée pour prévenir le plagiat ou comme élément de preuve admissible pour présenter ou corroborer une allégation de plagiat.

8.7 Confidentialité et conservation des documents

L'ensemble des pièces des dossiers soumis au directeur des études de l'ingénieur ou son représentant, au comité de discipline et au conseil d'administration sont confidentielles et l'accès en est limité à ces personnes et aux membres de ces comités.

9 Conditions de poursuite des études excluant les cours préparatoires

Note : Les conditions associées aux cours préparatoires imposés aux personnes étudiantes admises depuis l'automne 2023 sont régies par l'article 18.

Pour avoir le droit de poursuivre ses études après le premier trimestre, la personne étudiante doit avoir signé le code de conduite conformément à l'article 16.

9.1 Pour être autorisé à poursuivre ses études, l'étudiant doit obtenir une moyenne cumulative d'au moins 1,75.

9.2.1 L'étudiant qui obtient, à la fin d'un trimestre, une moyenne cumulative inférieure à 1,75

- reçoit la mention « AUTORISÉ À POURSUIVRE SES ÉTUDES SOUS PROBATION », s'il s'agit de la première fois ; (voir 5.2.2 et M16)
- est autorisé, par le directeur des études de l'ingénieur, à poursuivre sa probation ou reçoit la mention « N'EST PLUS AUTORISÉ À POURSUIVRE SES ÉTUDES À POLYTECHNIQUE MONTRÉAL », si ce dernier estime que les objectifs de la probation ne sont plus atteignables ;
- reçoit la mention « N'EST PLUS AUTORISÉ À POURSUIVRE SES ÉTUDES À POLYTECHNIQUE MONTRÉAL », s'il a déjà bénéficié d'une probation.

9.3 L'étudiant possédant une moyenne cumulative supérieure ou égale à 1.75 et qui obtient une moyenne de trimestre inférieure à 1,20 doit reprendre les cours échoués lors du trimestre suivant ou au trimestre subséquent où les cours sont offerts. De plus, il est de la responsabilité de l'étudiant de rencontrer la personne désignée par son programme afin de convenir des modalités d'encadrement qui pourraient être prises afin de l'aider à réussir ses études.

9.4 Deux ou trois échecs à un même cours

9.4.1 L'étudiant qui reçoit la note F deux fois pour un même cours obligatoire, ou son équivalent, n'est plus autorisé à poursuivre ses études à Polytechnique Montréal. Cependant, il peut déposer au Registrariat une demande de sursis permettant la poursuite de ses études. Si le sursis lui est accordé, l'étudiant devra signer formellement un contrat d'autorisation spéciale de poursuite d'études qui comprendra la liste des cours du prochain trimestre et des modalités d'encadrement qui pourraient favoriser la réussite de ses études à Polytechnique Montréal.

9.4.2 L'étudiant qui reçoit la note F à trois reprises pour un même cours obligatoire ou son équivalent reçoit la mention « N'EST PLUS AUTORISÉ À POURSUIVRE SES ÉTUDES À POLYTECHNIQUE MONTRÉAL ».

9.5 Le délai d'étude permis est de 8 ans à compter de la première inscription. Ce délai inclut la période pouvant être attribuée à la réussite de cours préparatoires. Pour poursuivre au-delà des huit (8) ans permis, l'autorisation de la Direction des études de l'ingénieur ainsi que celle de la personne responsable du programme concerné sont requises.

9.6 Si la personne étudiante termine un trimestre prévu comme étant son dernier tout en ayant échoué à un ou plusieurs cours, elle est tenue de s'inscrire à un trimestre supplémentaire afin de reprendre le ou les cours échoués ou encore compléter sa formation.

Si la personne étudiante n'a pas plus de deux (2) échecs au trimestre qui était prévu comme étant son dernier trimestre, le département dont dépend le ou les cours échoués pourra, si les circonstances le justifient, autoriser des modalités d'évaluation différentes de celles normalement utilisées dans ce cours (formule de cours dirigé).

Le mode d'évaluation d'un cours dirigé peut prendre la forme d'un examen, d'un travail écrit, d'une présentation orale ou de toute autre combinaison d'activités d'évaluation. La formule et l'ampleur du travail demandé sont laissées à la discrétion de la personne enseignante.

Pour les cours obligatoires et les cours à options offerts qu'une fois par an, si l'échec du cours a eu lieu à l'avant-dernier trimestre, la personne étudiante peut bénéficier de la formule de cours dirigé lors du trimestre suivant s'il s'avère être son dernier trimestre avant de compléter son programme de baccalauréat en ingénierie.

9.7 L'étudiant qui ne satisfait pas aux exigences de maîtrise de la langue française décrites à l'article 14 reçoit la mention « N'EST PLUS AUTORISÉ À POURSUIVRE SES ÉTUDES À L'ÉCOLE» lorsqu'il atteint 24 crédits. Néanmoins, il peut bénéficier de conditions spéciales de poursuite des études en en faisant la demande au Registrariat.

9.8 Un étudiant qui a reçu la mention « N'EST PLUS AUTORISÉ À POURSUIVRE SES ÉTUDES À POLYTECHNIQUE MONTRÉAL » selon l'article 9.4.2, quel que soit le nombre de crédits acquis, ou selon l'article 9.2.1 en ayant acquis plus de 90 crédits, peut présenter une demande d'autorisation de poursuite des études par écrit à la direction des affaires académiques et de l'expérience étudiante. Au besoin, celui-ci pourra référer l'examen du dossier à un comité *ad hoc*, qui lui fera une recommandation. Cette décision est sans appel.

9.9 La personne étudiante admise avant l'automne 2023 avec des cours préparatoires ou en année préparatoire doit réussir tous les cours préparatoires qui lui ont été imposés au plus tard lorsqu'elle atteint 45 crédits (incluant les cours de baccalauréat). Si les cours préparatoires imposés ne sont pas tous réussis après avoir atteint 45 crédits réussis, la personne étudiante ne sera plus autorisée à poursuivre ses études.

Néanmoins, il est possible de bénéficier de conditions spéciales de poursuite des études en déposant une demande au Registrariat. Les cours préparatoires non réussis seront alors imposés tant que ceux-ci ne seront pas tous réussis.

9.10.1 Le stage obligatoire doit être complété avant que l'étudiant ait réussi 60 crédits dans un programme coopératif ou 80 crédits dans un programme non-coopératif. L'étudiant ne répondant pas à cette exigence reçoit la mention « autorisé à poursuivre sous conditions » dans son relevé de notes.

9.10.2 L'étudiant n'ayant toujours pas complété son stage obligatoire au trimestre suivant ne sera plus autorisé à poursuivre ses études par la suite.

9.11 Nonobstant l'article 9.10.2, l'étudiant inscrit à son stage obligatoire pourra poursuivre ses études à Polytechnique Montréal.

9.12 L'étudiant qui est expulsé de l'entreprise d'accueil obtient un échec à son stage. Un étudiant qui est expulsé une deuxième fois d'une entreprise obtient un échec à son stage et n'est plus autorisé à poursuivre ses études. Il peut cependant faire appel à l'article 9.8.

10 Conditions d'obtention du diplôme

10.1 Diplôme de bachelier en ingénierie

Pour recevoir le diplôme de bachelier en ingénierie dans l'une des spécialités offertes, un étudiant inscrit dans le programme régulier de baccalauréat doit:

a) avoir obtenu, par équivalence[1] ou succès, les crédits de tous les cours obligatoires du programme et d'un nombre suffisant de cours à option pour que le total soit égal ou supérieur à 120 crédits;
b) avoir obtenu une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à 1,75;
c) avoir satisfait aux exigences des règlements de Polytechnique Montréal.

Pour recevoir le diplôme de bachelier en ingénierie dans l'une des spécialités offertes, un étudiant inscrit dans le cheminement de baccalauréat-maîtrise intégré [2]doit:

a) avoir obtenu, par équivalence[4] ou succès
   - les crédits de baccalauréat identifiés comme obligatoires de son programme de baccalauréat, y compris le projet de conception final
   - les crédits d'autres cours nécessaires à compléter les 120 crédits, qu'ils soient de niveau baccalauréat ou de niveau supérieur.
b) avoir obtenu une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à 3,00;
c) avoir satisfait aux exigences des règlements de Polytechnique Montréal.

[1] Les crédits d'équivalence sont octroyés en respectant les normes du Bureau canadien d'agrément des programmes en génie.

[2] Aucune admission à ce cheminement à partir de l'automne 2023

Note : Un étudiant ne peut poursuivre ses études au programme où il est inscrit s'il répond déjà aux exigences d'obtention du diplôme.

10.2 Diplôme de bachelier ès sciences

De manière exceptionnelle, Polytechnique Montréal peut octroyer le diplôme de bachelier ès science. Pour le recevoir, l'étudiant inscrit dans le programme de baccalauréat en ingénierie doit :

a) avoir réussi au moins 90 crédits du programme;
b) avoir obtenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 1,75;
c) avoir manifesté clairement sa décision de ne pas terminer le programme dans lequel il était inscrit ou être dans l'incapacité de le terminer;
d) avoir présenté une demande en ce sens au directeur des études de l'ingénieur, et ce, dans un délai ne dépassant pas deux ans après sa dernière inscription dans le programme;
e) satisfaire aux conditions additionnelles que peut lui imposer le Conseil académique.

De plus, l'étudiant qui reçoit le diplôme de bachelier ès sciences ne pourra pas transférer de crédits qui lui ont permis d'obtenir ce diplôme dans un autre programme de Polytechnique Montréal, à moins qu'il ne renonce au diplôme ainsi obtenu et avec l'accord du directeur des études de l'ingénieur.

11 Appel

Tout étudiant qui croit que justice ne lui a pas été rendue lors d'une décision prise en vertu des présents règlements, notamment pour des raisons telles qu'une erreur dans l'appréciation des faits, un vice de procédure, de la discrimination ou de la partialité manifeste, une sanction disproportionnée à la faute, peut en appeler de cette décision, sauf si les Règlements prévoient que la décision est sans appel.

La demande d'appel, justifiée par écrit dans les 30 jours de calendrier qui suivent l'expédition de la notification de la décision contestée, doit être présentée au secrétaire général qui détermine, après enquête, si les raisons invoquées justifient la convocation du comité d'appel (un formulaire est disponible au Secrétariat général). Si le Secrétaire général juge que c'est bien le cas, l'appel est entendu dans les 30 jours de calendrier qui suivent la demande par un comité statutaire nommé par la direction des affaires académiques et de l'expérience étudiante. Le comité statuaire sera composé d'un professeur nommé suivant la recommandation du Conseil académique, qui préside le comité, d'un professeur nommé suivant la recommandation de la Commission des études des certificats et de l'ingénieur et d'un étudiant nommé suivant la recommandation de l'Association étudiante de Polytechnique. Les parties concernées ont le droit d'être entendues par le comité, si elles le désirent. La décision du comité est transmise à l'étudiant par la direction des affaires académiques et de l'expérience étudiante.

12 Annulation de l'octroi d'un grade, diplôme ou certificat

L'octroi d'un grade, diplôme ou certificat fait par erreur ou à la suite de fraude ou de dol, dont le plagiat, est réputé nul.

La Direction fait enquête et donne à l'intéressé l'occasion de se faire entendre. Sur recommandation de la Direction, le Conseil académique prononce la nullité et sa décision est sans appel.

La nullité doit être prononcée dans les dix ans à compter du jour où la cause de l'annulation a été découverte.

13 Stage

13.1 La durée minimale d'un stage est de 360 heures réalisées à temps plein à l'intérieur d'une période de 4 mois.

13.1.1 Les crédits attribués aux stages ne sont pas ajoutés au calcul des crédits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Ces stages sont hors programme puisqu'ils sont réalisés dans le cadre de microprogrammes distincts du programme de baccalauréat en ingénierie.

13.2 Tout stage facultatif a un préalable de 24 crédits.

13.3 Il est possible pour un étudiant de réaliser au plus 4 stages, que ces stages soient obligatoires ou facultatifs. Toutefois, un maximum de 3 stages consécutifs est autorisé. De plus, il est possible pour les étudiants concernés par le stage de participation à la vie étudiante de réaliser un maximum de 4 stages de ce type.

13.4.1 L'étudiant doit déposer les documents requis à l'enregistrement d'un stage ayant lieu au Canada au Service des stages et emplois avant le début du stage ET avant la date limite de modification de choix de cours prévue au calendrier afin qu'il soit reconnu par Polytechnique Montréal.

13.4.2 L'étudiant doit déposer les documents requis à l'enregistrement d'un stage à l'extérieur du Canada au Service des stages et emplois au moins un mois avant le début du stage ET avant la date de début du trimestre dans lequel se déroule le stage afin que ce stage soit reconnu par Polytechnique Montréal.

13.5 L'étudiant qui ne se présente pas sans avertissement ni raison jugée valable à une entrevue qu'il a préalablement acceptée n'aura plus accès à l'affichage des stages sur le site du Service des stages et emplois pour le trimestre en cours.

13.6 L'étudiant qui s'inscrit à son stage obligatoire est considéré à temps complet; l'étudiant qui s'inscrit à un stage facultatif n'a pas un statut d'étudiant à temps complet à moins qu'il s'inscrive à au moins 3 crédits de cours concurremment.

13.7 L'étudiant dont le nom apparaît sur la liste des finissants à un trimestre donné ne peut pas s'inscrire à un stage pour tout trimestre subséquent.

13.8 L'étudiant qui n'est pas autorisé à poursuivre ses études ne peut être autorisé à s'inscrire à un stage.

13.9 Inscription à des cours lors du stage

L'étudiant peut au même trimestre où il effectue son stage s'inscrire à un maximum de deux cours, ou bien s'inscrire à un cours-projet listé à la modalité M13. En cas de conflit d'horaire entre l'horaire de travail régulier et le(les) cours, l'étudiant doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du milieu de stage. Pour s'inscrire à un cours-projet, l'étudiant doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du milieu de stage et du responsable de programme. L'autorisation est obtenue via un avenant à l'entente tripartite de stage transmis au SSE avant le début du stage ET avant la date limite de modifications du choix de cours du trimestre de stage.

Le bureau du Registraire n'acceptera aucune motivation d'absence pour des activités notées en cas de conflit entre le stage, le cours et les activités notées.

13.10 Nonobstant l'article 13.9, l'étudiant réalisant un stage d'implication étudiante peut s'inscrire à un maximum de 9 crédits de cours.

13.11 L'étudiant qui accepte l'offre de deux stages consécutifs ou plus, dans une même entreprise, doit compléter la durée totale des stages. En cas de désistement, il doit soumettre une lettre explicative au Service des stages et du placement. Si la justification est jugée non valable, l'étudiant doit poursuivre. En cas de refus de poursuite, il obtient un échec à tous ces stages. L'étudiant congédié d'un stage consécutif pour une raison valable obtient la note F à tous ces stages.

13.12 L'étudiant qui ne respecte pas la date limite du dépôt de son formulaire d'évaluation du superviseur et de son livrable final aux fins d'évaluation au Service des stages et emplois obtient un échec à son stage à moins d'un avis écrit du superviseur.

13.13 L'étudiant ne peut se désinscrire d'un stage. Ainsi, il n'est pas possible de convertir un stage en emploi.

13.14 Il n'est pas possible d'abandonner un stage, sauf raison majeure acceptée par le Service des stages et emplois et par le Registrariat. L'étudiant qui abandonne un stage sans y être autorisé obtient la note F pour son stage, et

éventuellement pour le ou les stages précédents si le stage abandonné est un stage prolongé. Dans le cas d'un abandon, la même note R (ou F pour un abandon non autorisé) est attribuée pour l'activité hors programme associée *Préparation et rapport du stage*, pour chacune des périodes de 4 mois impliquées.

13.15 Substitution d'un stage (Génie des mines et Génie géologique)

Exceptionnellement, des cours de remplacement peuvent être substitués à un ou deux stages dans le cas de programme coopératif.

14 Maîtrise de la langue française

14.1 L'étudiant régulier qui :

- a réussi l'épreuve uniforme de français au cégep, ou
- a obtenu la reconnaissance de la maîtrise de la langue française dans une autre institution universitaire québécoise, ou
- est titulaire d'un grade universitaire d'une université canadienne, ou l'équivalent, décerné par une université francophone;
- a réussi l'examen de rédaction complémentaire de Polytechnique Montréal avec la note de 60 % ou plus, ou
- a réussi le cours SSH0345 *Pratique du français écrit*,

est réputé avoir une maîtrise suffisante de la langue française pour réussir ses études et obtenir le diplôme de bachelier en ingénierie.

14.2 Les autres étudiants réguliers (ceux qui ne répondent pas aux spécifications indiquées à l'article 14.1) doivent passer l'examen de rédaction complémentaire de Polytechnique Montréal à leur premier trimestre d'inscription. L'étudiant qui n'a pas réussi l'examen se voit imposer le cours SSH0345 *Pratique du français écrit* dès qu'il est offert.
Les règlements des études du baccalauréat en ingénierie s'appliquent intégralement à ce cours de pratique du français écrit. Dès qu'il est réussi, ce cours est mis hors programme. En conséquence, ce cours ne contribue plus à la moyenne cumulative ni au nombre de crédits accumulés au programme de baccalauréat en ingénierie.

15 Parcours Avantage du baccalauréat de Polytechnique Montréal vers un DESS ou une maitrise de Polytechnique Montréal.

Un étudiant peut, avec l'autorisation de son directeur d'études ou de recherche et du coordonnateur des programmes d'études supérieures concerné, se faire créditer dans un programme de DESS ou de Maitrise (professionnelle ou recherche) un maximum de 15 crédits de cours de cycles supérieurs réussis avec une note minimale de B dans un programme de baccalauréat de Polytechnique Montréal.

La matière de ces cours doit être à jour; en ce sens, un cours ayant été réussi il y a plus de six ans fera l'objet d'une demande de confirmation auprès d'une autorité compétente de l'adéquation du contenu du cours par rapport aux connaissances et développements techniques actuels.

La note Y sera alors attribuée aux cours crédités dans le programme d'études supérieures.

16 Code de conduite

Tous les nouveaux étudiants de Polytechnique devront prendre connaissance du « Code de conduite » disponible sur la page https://etudiant.polymtl.ca/conduite/. En signant ce document, les étudiants reconnaissent avoir pris connaissance des règlements régissant leurs droits et leurs responsabilités, dont les présents règlements. Seuls les étudiants ayant signé ce document pourront s'inscrire pour un deuxième trimestre à Polytechnique.

17 Application des règlements et dérogation

L'application des présents règlements relève du registraire ou de son représentant.

Exceptionnellement, il est possible, dans certaines situations limites, particulières ou litigieuses, qu'un étudiant demande une dérogation à l'application d'un règlement. Dans un tel cas, l'étudiant doit en faire la demande écrite au directeur des Études de l'ingénieur, justifier les raisons d'une telle demande de dérogation et joindre un document d'appui signé par le directeur du département concerné ou la personne désignée de son programme. Si le directeur des Études de l'ingénieur détermine que les raisons invoquées sont suffisamment raisonnables et justifiées, il convoque une réunion d'un comité statutaire (composé du directeur des Études de l'ingénieur, d'un représentant du Registrariat et d'une personne désignée du programme d'études de l'étudiant) qui étudie la demande et rend une décision. Le directeur des études de l'ingénieur informe l'étudiant de la décision rendue.

18 Études avec cours préparatoire (30 crédits)

18.1 Tous les cours préparatoires imposés doivent être réussis dans un délai maximum de trois (3) trimestres consécutifs (excluant le trimestre d'été) suivant la première inscription de l'étudiant dans son programme de baccalauréat en génie.

18.2 Une personne étudiante ayant 12 crédits ou plus de cours préparatoires imposés à son plan d'études est autorisée à poursuivre ses études sous conditions si elle obtient une moyenne cumulative inférieure à 2,00 au cours des deux (2) premiers trimestres alloués à la réussite des cours préparatoires (excluant le trimestre d'été). La personne étudiante doit dans ce cas consulter la personne responsable de l'année préparatoire pour bénéficier d'un encadrement personnalisé.

18.3 Pour poursuivre les études au baccalauréat en ingénierie, la personne étudiante qui a 12 crédits de cours préparatoires ou plus doit obtenir une moyenne cumulative minimale de 2,00 au plus tard à la fin de la période permise pour compléter ses cours préparatoires.

Modalités d'application des règlements et autres informations

Les modalités d'application des règlements et les informations contenues dans cette section ont force de règlement.

Les étudiants doivent régulièrement consulter leur courrier électronique. C'est principalement par cet outil que le Registrariat communique ses avis, qu'ils soient personnels ou non.

Les étudiants désirant communiquer avec le Registrariat peuvent se présenter au local A-201 ou envoyer un message à l'adresse ci-dessous :

registraire@polymtl.ca

Le site Internet de Polytechnique Montréal contient un grand nombre d'informations : calendrier des activités (cours, examens), horaire, informations diverses, description détaillée des programmes à tous les cycles, formation continue, etc.

L'étudiant peut y trouver ses notes et son horaire personnel, il peut d'autre part y effectuer son choix de cours. Adresse générale du site :

www.polymtl.ca

Table des matières des modalités d'application des règlements

M1 Profil mathématique 21
M2 Admission conditionnelle 21

M4 Choix de cours 21
M5 Cours d'été 21
M6 Évaluation des apprentissages 21
M7 Fraude et plagiat (abrogée) 22
M8 Cours hors établissement 22
M9 Cours au choix 22
M10 Cours de langue 22
M11 Cours hors programme 22
M12 Cours d'études supérieures 22
M13 Cours-projets 22
M14 Emploi du temps 23
M15 Stages dans le cadre des microprogrammes stages 23
M16 Probation 25

M1 Profil mathématique

Polytechnique Montréal évalue le niveau de préparation de ses nouveaux étudiants en mathématiques par une épreuve. Cette épreuve fournira un diagnostic des forces et des faiblesses de l'étudiant. Informé de ces lacunes, l'étudiant pourra revoir les notions non maitrisées le plus tôt possible. De plus, il a été constaté que cette épreuve est une bonne indication des connaissances nécessaires à la réussite de la première année. Il est donc conseillé à l'étudiant qui obtiendrait moins de 50 % à ce test d'alléger sa tâche au premier ou deuxième trimestre à 12 ou 13 crédits seulement, quitte à reprendre le cours abandonné au trimestre d'été; ses chances de réussite seront ainsi améliorées.

M2 Admission conditionnelle

Ce n'est qu'à titre exceptionnel et pour un motif impérieux, hors du contrôle de la personne, que Polytechnique Montréal acceptera de considérer l'octroi d'un délai pour l'obtention du diplôme d'études collégiales d'un candidat pour lequel ce diplôme est exigé.

Les règles sont les suivantes :

- l'échec à un cours, à l'épreuve ministérielle en langue et littérature d'enseignement ou, éventuellement, à l'épreuve de synthèse ne peuvent, de soi, être considérés comme motif suffisant pour justifier une admission conditionnelle;
- pour pouvoir se prévaloir de la politique d'exception, il ne doit pas manquer plus d'un seul cours pour l'obtention du DEC; de plus, le cours manquant ne doit pas être un cours de nature scientifique préalable aux cours de même nature à Polytechnique Montréal;
- seuls les motifs liés à l'organisation de l'offre de cours dans les collèges, à des problèmes de santé ou à des situations personnelles ou humanitaires peuvent être considérés;
- pour les motifs liés à l'organisation de l'offre de cours dans les collèges, une attestation écrite de la direction des études du collège sera requise;
- seront considérés comme valables les motifs d'ordre médical ou humanitaire qui sont indépendants de la volonté de la personne, tel que la force majeure, le cas fortuit ou une maladie attestée par un certificat médical;
- un délai d'au plus deux trimestres suivant l'inscription à Polytechnique Montréal sera accordé (automne et hiver pour une inscription à l'automne, hiver et été pour une inscription à l'hiver). La preuve de la satisfaction de la condition devra être fournie au plus tard le 1er août suivant une inscription à l'automne ou le 1er octobre suivant pour une inscription à l'hiver.

M3 Choix de programme

- Choix de programme à l'admission

Dans sa demande d'admission, l'étudiant indique, en ordre de préférence, le ou les programmes de spécialité qui l'intéressent.
Si la cote de rendement au collégial (« cote R ») de l'étudiant est suffisante, ou s'il satisfait aux critères généraux d'admission, l'étudiant est admis dans son premier choix si le nombre de places disponibles dans le programme postulé le permet.

- Changement de programme

La personne étudiante qui désire changer de programme de spécialité doit déposer une demande auprès du Bureau du registraire. Les demandes seront analysées en fonction des places disponibles dans les programmes.

Toute demande répondant à au moins l'un des critères suivants sera analysée par un comité :

- demande visant un programme de spécialité contingenté;
- personne étudiante dont la décision de poursuite est autre qu'« autorisé à poursuivre » (AP);
- personne étudiante en voie de réussir ou ayant déjà réussi 45 crédits ou plus de son programme de baccalauréat;
- personne étudiante admise avec au moins un cours préparatoire ou en année préparatoire, et qui n'a pas encore satisfait à l'ensemble des conditions pour réussir les exigences particulières qui lui ont été imposées lors de son admission.

Le comité, composé d'une personne représentant le Bureau du registraire et de la personne responsable du programme de la spécialité demandé, analysera la demande puis décidera si le changement de programme de spécialité est accepté ou non.
À noter que si la demande de changement de spécialité est acceptée, la personne étudiante reste soumise aux articles apparaissant à son dossier étudiant avant la demande de changement de programme.

Cours excédentaires à la nouvelle spécialité

Les cours excédentaires demeurent au dossier de l'étudiant et continuent d'affecter sa moyenne cumulative. Toutefois, au premier trimestre à temps plein dans son nouveau programme où l'étudiant obtient une moyenne cumulative d'au moins 2,2, il peut demander de mettre hors programme tous les cours non reconnus dans son nouveau programme (tous les cours non reconnus seront mis hors programme, ou aucun, quelle que soit la note obtenue dans chacun de ces cours).

M4 Choix de cours

Le choix de cours est effectué en deux phases, sauf pour le trimestre d'été pour lequel seule la phase 2 est utilisée:

1. L'étudiant fait d'abord une proposition de choix de cours, sans spécifier les groupes, durant la période indiquée dans le calendrier. Cette proposition est utile pour déterminer le nombre de groupes nécessaires.
2. Polytechnique Montréal établit un horaire. L'étudiant peut alors, en respectant les règlements et dans la limite des places disponibles, changer son horaire en changeant de cours ou de groupe pour un cours donné. Cette période de modification aux choix de cours est disponible selon les dates fixées dans le calendrier, et selon des priorités.

Tous les choix de cours qui ne respectent pas les règles pourront être corrigés par le bureau du Registraire.
Le bureau du Registraire se réserve le privilège de modifier les choix de cours pour des raisons administratives.

M5 Cours d'été

Au trimestre d'été, la plupart des cours sont offerts en mode intensif. D'autres cours sont offerts en mode normal.

Afin de connaître la liste des cours d'été offerts, veuillez consulter l'horaire disponible à la fin mars sur le site web de Polytechnique Montréal.

Session intensive
Ces cours permettent à un grand nombre d'étudiants, soit de rattraper certains retards, soit d'alléger les sessions régulières. Ces cours sont donnés à plus du double du rythme habituel afin d'être complétés à l'intérieur des quelque sept semaines que dure le trimestre.

Session normale
Certains cours prévus dans les programmes de génie électrique, génie mécanique et génie chimique sont offerts en mode normal (13 semaines de cours suivies d'une semaine d'examens).

Application des règlements en regard du trimestre d'été
L'étudiant dont le dernier trimestre en probation est celui de l'hiver et qui n'a pas satisfait les conditions de poursuite des études à ce trimestre ne pourra pas terminer son trimestre d'été, s'il y est inscrit.

M6 Évaluation des apprentissages

Tout outil d'évaluation doit être conçu dans un souci de cohérence, de rigueur et de transparence. La cohérence suppose que l'évaluation est en relation directe avec les objectifs d'apprentissage. La rigueur signifie une évaluation misant sur l'exactitude et la précision. La transparence établit qu'il est essentiel que l'étudiant sache ce sur quoi il est évalué, ce qu'on attend de lui, et qu'il comprenne les résultats de la correction.

Communication des résultats

Après chaque activité d'évaluation, l'enseignant communique aux étudiants les cotes attribuées et dans le cas d'un examen ou d'un contrôle la moyenne du groupe également.

Un bulletin cumulatif est émis à la fin de chaque trimestre. Il indique les notes obtenues par l'étudiant dans chacun des cours depuis le début de son programme d'études, ainsi que les moyennes trimestrielles et la moyenne cumulative.

Lorsque l'étudiant obtient une moyenne cumulative d'au moins 3,50 après avoir réussi au minimum 24 crédits à Polytechnique Montréal, le texte « MENTION D'EXCELLENCE » est ajouté sur le bulletin.

M7 Fraude et plagiat (abrogée)

M8 Cours hors établissement

Dans le cadre de l'entente établie par le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), une personne étudiante régulière peut sous certaines conditions, suivre des cours dans un autre établissement universitaire.

Ces conditions relatives aux types de cours sont les suivantes :

- pour les cours de spécialités obligatoires ou à option prédéterminée du programme, aucun cours hors établissement n'est permis;
- pour les cours de langue, aucune restriction;
- pour les autres cours, avoir réussi au moins 60 crédits et avoir obtenu l'autorisation du responsable de programme. De plus le cours ne doit pas être offert au même trimestre à Polytechnique Montréal.

Les autres conditions à respecter sont :
- un maximum de deux cours hors établissement est permis par trimestre;
- ne pas être inscrit à un total de plus de 18 crédits pour le trimestre considéré, y compris les crédits des cours hors établissement;
- avoir un statut d'autorisation de poursuite des études;
- avoir acquitté les droits de scolarité à Polytechnique Montréal.

Pour obtenir une autorisation d'études hors établissement, la personne étudiante doit procéder par voie électronique sur le site du Bureau de coopération interuniversitaire. Si elle désire obtenir une reconnaissance pour un cours prévu à son cheminement, la personne étudiante doit le préciser dès qu'elle fait sa demande, à défaut de quoi le cours sera considéré hors programme, et ce, pour toute la durée de ses études.

Lors de la réception de la note finale transmise par l'établissement d'accueil, une mention de succès (S) ou échec (E) est portée au dossier de la personne étudiante de Polytechnique Montréal.

Note 1 : L'annulation ou abandon de cours doit être effectué via la plateforme « Autorisation d'études hors établissement » du BCI. Les dates limites à respecter sont celles de l'établissement d'accueil.

Note 2 : La personne étudiante ayant le statut de visiteur, admis dans un programme d'une autre université, qui désire s'inscrire à des cours de Polytechnique Montréal est limitée à un maximum de 2 cours.

Les étudiants qui sont en échange à Polytechnique Montréal et qui souhaitent suivre des cours de langue, peuvent suivre ces cours hors établissement.

M9 Cours au choix

Dans certains programmes, pour un nombre restreint de crédits, il est permis à l'étudiant de terminer son programme d'études par des cours au choix. Ces cours doivent cependant être approuvés par le responsable du programme.

M10 Cours de langue

Polytechnique Montréal désire encourager ses étudiants à apprendre une nouvelle langue, c'est pourquoi elle reconnaît cet apprentissage. Certaines restrictions s'appliquent cependant. Ne sont pas reconnus les cours
- de français, d'anglais, de base et de langue maternelle;
- non suivis dans une université;
- suivis dans une université, mais non crédités par cette université;
- suivis avant l'admission à Polytechnique Montréal.

Ce cours universitaire est de niveau baccalauréat ou plus. Ce cours ne peut compter dans le programme qu'avec l'approbation du responsable de programme et à condition qu'il y ait une indication à cet effet dans la structure du programme.

M11 Cours hors programme

Un étudiant, s'il le désire, peut suivre des cours en surplus de son programme de baccalauréat, avant d'avoir atteint 120 crédits pour l'obtention de son diplôme. Il est important qu'il informe le Registrariat de son désir que ces cours soient hors programme. Les résultats obtenus à ces cours apparaissent au bulletin, mais ils n'interviennent pas dans le calcul des moyennes et des crédits accumulés. L'étudiant doit décider si ses cours en surplus seront considérés ou non hors programme dès le début du trimestre, au plus tard à la fin de la période de modifications au choix de cours.

M12 Cours d'études supérieures

Outre les cours de cycles supérieurs apparaissant au cheminement de baccalauréat, un étudiant suffisamment avancé dans son programme pourrait remplacer, avec l'autorisation de son responsable de programme, des cours optionnels de son programme de baccalauréat par des cours de cycles supérieurs s'il possède une moyenne cumulative minimale de 2,5/4,0.

Pour les étudiants du baccalauréat, toute inscription à un cours de la série 8000 exige un préalable de 60 crédits. Certains cours spécialisés pourraient cependant exiger plus de 60 crédits comme préalable (*en fonction du contenu de cours et des notions requises*). Toute inscription à un cours de la série 6000 exige un préalable de 80 crédits et une moyenne de 2,5 / 4,0.

M13 Cours-projets

La formule pédagogique de certains cours prévoit la réalisation de projets en équipes. Dès que les équipes sont formées, il n'est plus possible d'en ajouter ou d'en retirer des membres sans mettre en jeu l'atteinte des objectifs du cours. C'est pourquoi certains règlements s'appliquent à ces cours-projets :
- restriction pour une inscription tardive (règlement 6.5);
- restriction pour un abandon après inscription (règlement 6.6);
- restriction pour la réalisation d'un stage (règlement 13.9).

Les cours-projets concernés sont identifiés dans une liste officielle. Les cours visés sont les suivants :
Génie aérospatial : AER1110, AER2110, AER8875, MEC8370, ING8971.
Génie biomédical : GBM1100, GBM2100, GBM8970, ING8971.
Génie chimique : GCH1140, GCH2550, GCH3100C, GCH8272, ING8971
Génie civil : CIV1910, CIV2920, CIV3930, CIV8970, ING8971.

Génie électrique : ELE1001, ELE2003, ELE3312, ELE4205, AER8875, ELE8080, MEC8370, GBM8970, ING8971.
Génie géologique : GLQ8770, ING8971.
Génie industriel: IND1901, IND2902, IND3903, IND8974, ING8971.
Génie informatique : INF1900, LOG2995, INF3995, INF8970, INF8975, INF8980, INF8985, ING8971.
Génie logiciel : INF1900, LOG2995, LOG3900, LOG8970, LOG8975, LOG8980, LOG8985, ING8971.
Génie mécanique : MEC1110, MEC2105, MEC8370, AER8875, ING8971.
Génie des mines : MIN8986, ING8971.
Génie physique : PHS8972, GBM8970, PHS1903, PHS2903, PHS3903, PHS3910, PHS8973, ING8971.

M14 Emploi du temps

Les leçons d'une durée de 50 minutes se donnent en général de 8h30 à 17h45 du lundi au vendredi.

On comprendra que le temps de présence en classe varie d'un étudiant à l'autre selon son choix de cours.

M15 Stages dans le cadre des microprogrammes stages

Le stage est l'occasion pour un étudiant, d'une part, d'acquérir une expérience pratique en milieu de travail et, d'autre part, de mesurer sa compétence dans des situations réelles d'ingénierie. Il s'agit d'une formation expérientielle.
Le *stage* en milieu de travail a pour objectifs généraux de :

- faire découvrir les multiples aspects du fonctionnement d'une organisation ;
- favoriser l'intégration humaine et professionnelle d'un étudiant à une équipe de travail ;
- permettre à l'étudiant d'évaluer ses compétences quant à la pratique de la profession d'ingénieur ;
- donner l'occasion à l'étudiant de participer à des projets, sous la supervision de personnes-ressources ;
- favoriser le développement des habiletés personnelles et relationnelles.

Le stage permet au candidat d'être en contact avec une équipe de professionnels auprès desquels il apprend de trois façons différentes : par la réalisation supervisée de projets, par l'observation de personnes expérimentées et par l'échange et la discussion avec ces dernières.

Une attestation de microprogramme de stage en ingénierie sera décernée à l'étudiant pour chaque stage de 9 crédits réussi.

1 Responsabilités de l'étudiant

Avant la tenue d'un stage, l'étudiant s'engage à : suivre les formations obligatoires pouvant être requises, par exemple les ateliers de rédaction de cv, de préparation aux entrevues ou le cours de Santé et sécurité sur les chantiers de construction; consulter régulièrement l'application de gestion des offres de stages et emplois du SSE; approcher des employeurs potentiels et utiliser ses réseaux personnels de contacts afin d'identifier des opportunités de stage; postuler sur les offres de stages pour lesquelles il est qualifié; se préparer aux entrevues; communiquer son acceptation ou son refus dans les délais requis même lorsqu'il s'agit d'une recherche personnelle; valider et s'inscrire à un stage qu'il aura trouvé auprès du SSE.

Le stagiaire est le premier responsable de la qualité des apprentissages réalisés durant son stage. Pendant la tenue d'un stage, l'étudiant s'engage à respecter les règlements relatifs aux stages et à adopter un comportement professionnel. Entre autres, avertir immédiatement son employeur et le SSP si, pour des raisons majeures (maladie ou autre cas d'urgence), il devait s'absenter de son travail; s'assurer de bien comprendre son mandat; assumer les responsabilités et les tâches qui lui sont confiées ; informer promptement le SSP de tout problème en cours de stage; prendre les initiatives appropriées afin de s'intégrer rapidement dans son milieu de travail; respecter les règlements sur la confidentialité; s'assurer que sa fiche d'évaluation a été complétée par son superviseur de stage; rédiger son rapport de stage et tout autre rapport que l'employeur jugera pertinent; soumettre son rapport de stage à son superviseur pour fin d'approbation.

2 Types de stage

Le stage doit satisfaire à certains critères de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (O.I.Q) puisque cette période de temps pourrait être comptabilisée dans la formation pratique du candidat à la profession d'ingénieur (CPI), lorsque réalisé après 55 crédits.

Ainsi, tous les stages doivent inclure des activités liées au génie et prévoir l'encadrement technique par un ingénieur ou par une personne technique de haut niveau qui assumera le rôle de superviseur de stage.

Selon la loi, la personne étudiante est responsable de s'assurer qu'un ingénieur en titre* supervise les actes réservés réalisés dans le cadre de son stage, et le cas échéant, de désigner cet ingénieur comme superviseur de stage.

*titulaire d'un permis d'ingénieur délivré par un organisme de régulation encadrant la profession d'ingénieur.

Le stage à caractère humanitaire, entrepreneurial, académique (enseignement et formation) ou marketing pourrait être reconnu comme stage dans la mesure où le stage se déroule dans un contexte technique. Le stage technique pourrait aussi être considéré comme stage s'il se déroule dans un milieu de travail en lien direct avec le programme d'étude de l'étudiant. Un plan d'encadrement professionnel doit être fourni au SSE avec la description du poste pour les stages humanitaires, académiques, techniques et marketing. Pour les stages entrepreneuriaux, la personne stagiaire devra participer à un programme d'accompagnement d'un incubateur reconnu tel que Propolys et être encadrée par une personne conseillère dudit incubateur.

À titre de contre-exemple, les stages suivants ne peuvent être considérés comme stage obligatoire puisqu'ils ne respectent pas les critères de l'O.I.Q : une tâche d'enseignement au niveau collégial ou universitaire; un poste de représentants des ventes qui n'amène pas l'étudiant à résoudre des problèmes en génie; un poste de testeur sans qu'il y ait de conception au préalable ou de défi technique sur une base régulière; un poste qui vise presque uniquement la préparation d'échantillons pour de futurs tests; un poste de moniteur dans un camp de vacances, même s'il s'agit d'un camp scientifique; un poste de commis ou de secrétaire. Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive.

Il y a deux types de stage en milieu de travail qui sont reconnus par Polytechnique Montréal: le stage obligatoire et le stage facultatif.

2.1 Stage obligatoire (sigle STGO)

L'étudiant qui s'inscrit à un stage obligatoire doit avoir réussi 55 crédits au moment de réaliser le stage. Les crédits qui seront acquis lors du trimestre de stage ne peuvent être considérés.

2.1.1 Stages obligatoires pour les programmes coopératifs (sigles STGO1, STGO2, STGO3)

Pour les programmes coopératifs, génie des mines et génie géologique, les étudiants doivent réaliser trois stages obligatoires de 9 crédits. Chaque stage est habituellement précédé d'au moins un trimestre d'études. Le dernier stage doit être suivi par un trimestre d'études. Pour que le programme soit reconnu COOP, chaque stage doit être rémunéré selon les normes du marché du travail. Seuls les deux stages réalisés au trimestre suivant la réussite de 55 crédits pourront être reconnus dans le cadre de la formation pratique du candidat à la profession d'ingénieur (CPI).

2.2 Stage facultatif pour les programmes réguliers (sigle STGF)

Le stage facultatif est un stage additionnel réalisé avant ou après le stage obligatoire. L'étudiant qui a réussi 55 crédits ou plus ne peut pas s'inscrire à un stage facultatif s'il n'a pas réussi préalablement son stage obligatoire. Tout stage facultatif a un préalable général de 24 crédits (art. 13.2). Un maximum d'un stage facultatif réalisé après le stage obligatoire pourra être reconnu dans la formation pratique du candidat à la profession d'ingénieur (CPI).

2.2.1 Stage de participation à la vie étudiante (sigle STI)

Le stage de participation à la vie étudiante est un stage facultatif qui reconnait les apprentissages réalisés, entre autres, dans le cadre d'un poste de premier plan au sein de l'association étudiante de l'École Polytechnique (AEP) ou d'une société technique (ST) reconnue par Polytechnique Montréal. Par exemple pour l'AEP et une ST, les postes visés sont : de président, secrétaire général, trésorier, vice-président à l'éducation, vice-président aux services, vice-président à l'externe et vice-président à l'interne de l'AEP et directeur d'une société technique sont considérés. L'étudiante ou l'étudiant doit démontrer qu'il consacrera un minimum de 135 heures à cette activité.

L'approbation, l'inscription et l'évaluation d'un stage de participation au sein de l'AEP sont sous la responsabilité du directeur des études de l'ingénieur. L'évaluation d'un stage de participation au sein d'une société technique est conjointement sous la responsabilité du coordonnateur des ressources techniques et des sociétés techniques et du directeur des études de l'ingénieur.

Il n'y a pas d'obligation de rémunération pour le stage de participation à la vie étudiante.

3 Règles générales

Nombre de crédits. Sauf le stage de participation à la vie étudiante, le nombre de crédits associés à tout stage est de 9 crédits par période de 4 mois et ces crédits sont associés à un microprogramme de stage en ingénierie. Le stage de participation à la vie étudiante est de 3 crédits hors programme.

Permis d'études et permis de travail pour les étudiants internationaux. Les étudiants internationaux détenant un permis d'études pour étudier à Polytechnique Montréal doivent, pour réaliser légalement au Canada un ou des stages en milieu de travail, détenir les documents requis pour travailler au Canada valides pour la durée totale du stage.
Il est fortement conseillé à l'étudiant international détenant un permis d'études de suivre l'atelier portant sur les autorisations nécessaires pour travailler et l'atelier de sensibilisation au marché du travail nord-américain.

Assurance. L'étudiant qui réalise un stage est normalement couvert par un régime d'assurance. Les informations concernant les assurances lors d'un stage sont disponibles sur le site Web du SSE.

Rémunération. Le stage en milieu de travail doit être rémunéré selon les normes du marché du travail, sauf pour des cas particuliers tels: les stages à caractère humanitaire, les stages réalisés dans certains pays où il n'y a pas de rémunération directe des stagiaires ou les stages réalisés dans certaines organisations sans but lucratif ayant une mission sociale clairement identifiée. De plus, les rétributions versées uniquement sous forme de bonis ou de commission ne sont pas considérées comme des rémunérations.

Approbation. Le Service des stages et emplois vérifie toutes les offres de stage afin de valider leur conformité aux objectifs visés. Les cas particuliers doivent être approuvés par le directeur des études de l'ingénieur qui peut, au besoin, consulter le professeur responsable des stages du programme de l'étudiant.

Inscription. L'étudiant doit s'assurer de déposer les documents requis à l'enregistrement d'un stage au SSE en respectant les délais prévus selon la localisation de son stage pour qu'il apparaisse sur son relevé de notes.
L'étudiant doit aussi accepter son stage sur La Ruche au plus tard le :

- pour le trimestre d'automne : 30 septembre;
- pour le trimestre d'hiver : 31 janvier;
- pour le trimestre d'été : 31 mai.

Dans le cas où l'acceptation du stage sur La Ruche aurait lieu après la date limite de modifications aux choix de cours, l'étudiant est désinscrit (sans frais) des cours qu'il ne peut plus suivre. L'ajout de cours ou toute autre modification au choix de cours n'est pas permis. De plus, l'étudiant qui a obtenu un stage ne peut le transformer en emploi. En ce sens, il n'est pas possible de se désinscrire d'un stage.

4 Évaluation du stage

Tous les types de stages incluent le même mécanisme d'évaluation à l'exception :

- des stages consécutifs réalisés dans un même milieu de stage. Chacune des évaluations a pour but de vérifier dans quelle mesure le stagiaire possède ou a développé les compétences d'un ingénieur. Chacune des évaluations permet de vérifier dans quelle mesure les objectifs généraux du stage sont atteints ; les objectifs spécifiques déterminés par le superviseur de l'organisme sont atteints; la démonstration de certaines qualités et attitudes par le stagiaire est atteinte.
- du 3e stage dans les programmes coopératifs, génie des mines et génie géologique.

Stage de 4 mois sans prolongation : L'évaluation du stage est réalisée à l'aide du rapport de stage et le formulaire régulier d'évaluation du superviseur.

Stage de 4 mois avec prolongation (8 ou 12 mois).
Peu importe sa position dans la séquence de stage, le stage obligatoire est évalué à l'aide du rapport de stage et du formulaire régulier d'évaluation du superviseur.
Cas particulier : stage de 8 mois, soit deux stages consécutifs de 4 mois dans un même milieu, ou stage de 12 mois, soit trois stages consécutifs de 4 mois dans un même milieu et dont le premier stage est le stage obligatoire. Pour chaque stage, période de 4 mois, les activités d'évaluation respectives sont,

- pour le premier stage, stage obligatoire : le rapport de stage et le formulaire simplifié d'évaluation du superviseur;
- pour le deuxième stage, stage final : le bilan de compétences et le formulaire régulier d'évaluation du superviseur;
- pour le deuxième stage, stage suivi d'un troisième : le bilan de compétences et le formulaire simplifié d'évaluation du superviseur;
- pour le troisième stage : le 2ième bilan de compétences et le formulaire régulier d'évaluation du superviseur.

Stages coopératifs : L'évaluation du stage est réalisée à l'aide du rapport de stage et le formulaire régulier d'évaluation du superviseur pour les deux premiers stages. L'évaluation du 3ième stage est réalisée par le bilan de compétences et le formulaire régulier d'évaluation du superviseur.

4.1 Formulaire d'évaluation du superviseur de stage

Le superviseur du stage doit remplir le formulaire d'évaluation de stage de Polytechnique Montréal. L'étudiant a la responsabilité de vérifier que ce formulaire a été rempli par son superviseur. Un nouveau formulaire d'évaluation du superviseur de stage doit être rempli à la fin de chaque période de 4 mois de stage.

4.2 Rapport de stage

À la fin de son stage, l'étudiant doit fournir un rapport final (voir article 4 pour les exceptions). Le rapport, d'une longueur de 8 pages (excluant la page titre, la table des matières et les remerciements) doit traiter des points qui correspondent aux objectifs généraux décrits à l'article 1 du présent document. Consulter le document intitulé « Lignes directrices pour le rapport de stages » disponible au site web du Service stages et emplois (SSE). Un tel rapport doit être transmis à la fin de chaque période de 4 mois de stage, même lorsque le deuxième stage est réalisé dans le même milieu que le premier stage sauf dans le cas de stages du cas particulier décrit au point 4.
L'étudiant doit s'assurer de respecter les politiques de confidentialité des documents de l'organisation d'accueil avant de déposer à Polytechnique Montréal son rapport de stage. Le rapport déposé est considéré comme une version finale et approuvée par l'organisation d'accueil.

4.3 Remise et évaluation du rapport, du formulaire d'évaluation du superviseur et, s'il y a lieu, du bilan de compétences

Les dates limites de remise du rapport, du formulaire d'évaluation du superviseur et, s'il y a lieu, du bilan de compétences sont les suivantes :

- pour le trimestre d'automne : 15 janvier;
- pour le trimestre d'hiver : 1er mai;
- pour le trimestre d'été : 1er septembre.

Le SSE s'est associé à la Coordination des cours de communication écrite et orale du Centre des études complémentaires pour la correction des rapports de stage obligatoire. Le rapport de stage obligatoire sert d'épreuve finale en communication écrite pour la plupart des programmes. Le personnel du SSE voit, quant à lui, à la correction des rapports de stage facultatif et du bilan de compétences.

4.4 Attribution de la note

La note P (réussite à une activité) ou F (échec) est attribuée pour le stage effectué ainsi que pour les activités supplémentaires associées, pour chacune des périodes impliquées dans le cas d'un stage prolongé. La note P (réussite) indique que l'étudiant a reçu une appréciation favorable du superviseur en milieu de stage et a satisfait aux exigences du rapport de stage, par le respect de sa structure, par le respect des règles de syntaxe et par la qualité du français écrit et, s'il y a lieu, qu'il a complété adéquatement le bilan de compétences.

La note F (échec) est attribuée dans l'un ou les cas suivants :

- le milieu a congédié l'étudiant en cours de stage avec motifs valables (Article 9.12);
- l'étudiant s'est désisté ou a abandonné le stage sans motif valable (Article 13.14);
- le stagiaire a reçu une appréciation défavorable justifiée de son superviseur ou le rapport ou, s'il y a lieu, le bilan de compétences n'a pas été jugée acceptable par le responsable du SSE ;
- une partie du rapport est du plagiat d'un autre rapport;
- le stagiaire n'a pas remis son rapport de stage ou le formulaire d'évaluation du superviseur ou, s'il y a lieu, son bilan de compétences avant la date limite; (Article 13.12).

5 Frais de stage et autres frais

Tout étudiant inscrit à un stage doit acquitter des frais de stage en plus des droits de scolarité, droits divers et autres droits aux dates indiquées. Voir : **www.polymtl.ca/registrariat/dispositions-financieres**.

M16 Probation

Une rencontre d'information pour tous les étudiants en probation, au début du trimestre d'automne et d'hiver, sera offerte conjointement par le Service aux étudiants, une personne désignée de son programme d'études et une personne du Registrariat. L'étudiant est invité à utiliser les services du Soutien à la réussite, principalement le tutorat.

Les conditions qui sont imposées lors d'une probation sont les suivantes : l'étudiant ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits de cours répartis sur un maximum de 5 cours; l'étudiant doit reprendre prioritairement les cours échoués et certains cours avec la note D ou D+; le choix de cours de l'étudiant doit être approuvé par la personne désignée de son programme.

À chaque trimestre, le choix de cours de l'étudiant est imposé par la personne désignée de son programme.

Règlements particuliers du certificat et du programme court en ingénierie

Les étudiants inscrits dans le certificat en ingénierie ou dans le programme court en ingénierie sont soumis aux mêmes règlements que les étudiants inscrits dans le baccalauréat, à l'exception notable des règlements ci-dessous :

- le règlement de poursuite des études qui, dans leur cas, est remplacé par le règlement 8 de l'annuaire des certificats;
- le règlement relatif aux conditions d'obtention du diplôme ou de l'attestation qui, dans leur cas, est remplacé par le règlement 13 de l'annuaire des certificats.

Ces deux règlements sont reproduits ci-dessous.

8 Poursuite d'un programme

8.1 L'étudiant qui maintient une moyenne cumulative égale ou supérieure à 1,75 peut poursuivre son programme.

8.2 Les règlements relatifs à la poursuite d'un programme s'appliquent dès que l'étudiant a suivi 9 crédits ou plus de son programme.

8.2.1 L'étudiant qui obtient, à la fin d'un trimestre, une moyenne cumulative inférieure à 1,75 doit reprendre, s'ils sont offerts, tous les cours échoués non repris, son choix de cours ne pouvant dépasser 15 crédits.

8.2.2 Si cet étudiant obtient encore une moyenne cumulative inférieure à 1,75 à la fin du trimestre suivant, il n'est plus autorisé à poursuivre son programme. Néanmoins, si sa moyenne cumulative est d'au moins 1,20, l'étudiant peut présenter une demande écrite au Registrariat pour bénéficier d'un trimestre de probation. L'étudiant a un délai maximum d'un an après son dernier trimestre d'inscription pour faire cette demande. Le Registrariat fixe les conditions du trimestre de probation : choix de cours imposé, aucun échec ni abandon, moyenne cumulative d'au moins 1,75. À la fin de ce trimestre, si l'étudiant rencontre les conditions fixées, il sera autorisé à poursuivre ses études. Dans le cas contraire, il sera exclu du programme.

8.3 Un étudiant a le privilège de reprendre un cours déjà réussi dans le but d'améliorer sa moyenne cumulative. Toutefois, le nombre de crédits de cours n'est compté qu'une fois et la dernière note obtenue, qui ne peut être inférieure à D, est la seule utilisée dans le calcul des moyennes.

8.4 L'étudiant qui reçoit la note F trois fois pour un même cours obligatoire n'est pas autorisé à poursuivre ses études.

8.5 Il n'y a pas d'examen de reprise.

8.6 L'étudiant qui a subi un échec à un cours obligatoire doit reprendre le même cours ou, exceptionnellement, un cours jugé équivalent et approuvé par le Registrariat.

8.7 L'étudiant qui a subi un échec à un cours à option peut être tenu de reprendre le même cours.

8.8 Nonobstant les articles 8.2.2 et 8.4, le cas d'un étudiant ayant réussi au moins 20 des 30 crédits du programme et qui n'est pas autorisé à poursuivre ses études est référé, à la demande de l'étudiant, à un comité ad hoc convoqué par le directeur adjoint de la formation et de la recherche - secteur formation; suite à la recommandation du comité, le directeur adjoint prend une décision et la communique à l'étudiant. Cette décision est sans appel.

13 Obtention d'un certificat

Pour obtenir un certificat, l'étudiant doit :

a) avoir réussi tous les cours obligatoires du programme et un nombre suffisant de cours à option ou de cours au choix pour totaliser au moins 30 crédits ;
b) avoir obtenu une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à 1,75 ;
c) avoir satisfait aux exigences de tous les autres règlements généraux de Polytechnique Montréal.

Pour obtenir **l'attestation de programme court**, les mêmes conditions s'appliquent, le chiffre de 30 crédits étant remplacé par le chiffre 15.